



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 19 NOVEMBRE 1910.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces recus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent. 3783

Nominations

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

! Québec, 12 novembre 1910.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, de nommer Conseillers en Loi du Roi, par commission, sous le Grand Sceau, les personnes dont les noms suivent :

District de Montréal.—MM. J. B. Bissonnette, Fortunat Bourbonnière, Victor Martineau, A. R. McMaster, L. J. S. Morin, Montréal.

District de Montmagny.—M. Maurice Rousseau, Montmagny.

District de Saint-Hyacinthe.—M. Emile Marin, Saint-Hyacinthe. 4745

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nomination de commissaires d'écoles.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province, par un arrêté en conseil, en date du 14 novembre 1910, de nommer MM. Auguste Harvey et Abraham Gagnon, en remplacement de MM. Zéphirin Pelletier et Joseph Paradis, commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Moïse, dans le comté de Matane. 4775

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 19th NOVEMBER, 1910

GOVERNMENT NOTICES

Notices, documents or advertisements received after noon on Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but in the next number. 3784

Appointments

DEPARTMENT OF THE PROVINCIAL SECRETARY.

Quebec, 12th November, 1910.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR in council has been pleased, to appoint King's Counsel, by commission under the Great Seal, the following named persons :

District of Montreal.—Messrs. J. B. Bissonnette, Fortunat Bourbonnière, Victor Martineau, A. R. McMaster, L. J. S. Morin, Montreal.

District of Montmagny.—Mr. Maurice Rousseau, Montmagny.

District of Saint-Hyacinthe.—Mr. Emile Marin, Saint-Hyacinthe. 4746

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Appointment of a school commissioners.

His Honor the Administrator of the province has been pleased, by order in council, dated the 14th November, 1910, to appoint Messrs. Auguste Harvey and Abraham Gagnon, to replace Messrs. Zéphirin Pelletier and Joseph Paradis, school commissioners for the municipality of Saint Moïse, in the county of Matane. 4776

Proclamation

Canada, }
Province de } C. A. P. PELLETIER.
Québec. }

[L. S.]

GEORGES V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à Nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, semmés et appelés à une Assemblée de la Législature de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le TROISIEME jour de NOVEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent dix, et à chacun de vous—SALUT.

ROCLAMATION.

ATTENDU que l'assemblée de la Législature de la province de Québec, se trouve convoquée pour le TROISIEME jour du mois de NOVEMBRE mil neuf cent dix, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité de Québec :

SACHEZ MAINTENANT QUE, pour diverses causes et considérations, et pour la plus grande aise et la plus grande commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec nous, en notre Législature de Notre dite Province, en Notre Cité de Québec, le TREIZIEME jour du mois de DECEMBRE prochain, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable SIR CHARLES ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix, et de Notre Règne la première.

Par ordre,

L. G. DESJARDINS,
Greffier de la Couronne en Chancery,
Québec.

3791

Avis du Gouvernement

No 2691.10.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Délimitation de municipalités scolaires.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province, par un ordre en conseil, en date du 14 novembre courant, 1910, de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Frédéric, comté de Beauce, les biens fonds ayant au cadastre officiel de

Proclamation

Canada, }
Province of } C. A. P. PELLETIER.
Quebec. }

[L. S.]

GEORGE THE FIFTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councillors of the Province of Quebec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province and summoned and called to a Meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Quebec, on the THIRD day of the month of NOVEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and ten, you and each of you.—GREETING.

PROCLAMATION

WHEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Quebec, stands prorogued to the THIRD day of the month of NOVEMBER, one thousand nine hundred and ten, at which time, at Our City of Quebec, you were held and constrained to appear :

NOW KNOW YE that, for divers causes and considerations and taking into consideration the great ease and convenience of Our loving subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council of the Province of Quebec, to relieve you and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you, that on the THIRTEENTH day of the month of DECEMBER next, you meet Us, in Our Legislature of the said Province, at Our city of Quebec, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honorable SIR CHARLES ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this SEVENTEENTH day of OCTOBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ten, and in the first year of Our Reign.

By command,

L. G. DESJARDINS
Clerk of the Crown in Chancery
Québec.

3792

Government Notice

No. 2691.10.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Fixing boundaries of school municipalities.

His Honor the Administrator of the province has been pleased, by order in council, dated the 14th November instant, 1910, to detach from the school municipality of Saint-Frédéric, county of Beauce, the lots bearing on the official

Saint-Frédéric, même comté, les Nos 121, 122 et 123 de la concession Saint-Amable, et de les annexer à celle de Saint-Séverin, dans le même comté.

4779

No 2700.10.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Délimitation de municipalités scolaires.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province, par un ordre en conseil, en date du 14 novembre courant, 1910, de détacher de la municipalité scolaire d'Inverness, les biens-fonds ayant au cadastre officiel du canton d'Inverness, comté de Mégantic, les Nos. 9, 10, 11 et 12 du chemin Craig, et le No 3 du 10e rang du même canton, et de les annexer à celle de Leeds, dans le même comté.

4781

La compagnie "Arthur & Company (Export) Limited" a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

Les pouvoirs donnés à la dite compagnie par sa charte seront limités à ceux accordés aux corporations de même nature, créés en vertu des lois de la province de Québec, et sujettes aux formalités prescrites par les lois existantes de cette province.

La principale place d'affaires, dans la province, est à Montréal.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. John Kennedy Wallace, de la cité de Montréal.

JOS. DUMONT,

Sous-secrétaire de la province.

Québec, 7 novembre 1910.

4739

La compagnie "Dodge Manufacturing Company, Limited" a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

Les pouvoirs donnés à la dite compagnie par sa charte seront limités à ceux accordés aux corporations de même nature, créés en vertu des lois de la province de Québec, et sujettes aux formalités prescrites par les lois existantes de cette province.

La principale place d'affaires, dans la province, est à Montréal.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. Herbert S. Hersey, de Montréal.

JOS. DUMONT,

Sous-secrétaire de la province.

Québec, 11 novembre 1910.

4753

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du neuvième jour de novembre 1910, constituant en corporation MM. Joseph Barbeau et J. L. Arthur Godbout, marchands-importateurs, Joseph Barbeau, sr., rentier, Xavier Blouin et Joseph Godbout, commis, de la cité de Québec, dans les buts suivants :

Faire le commerce de marchands en général, fabriquer des produits alimentaires de toutes espèces, fabriquer et importer des articles d'utilités et de fantaisie, acquérir des crédits, et faire toutes affaires se rapportant aux négoce ci-haut, sous le nom de "Barbeau & Godbout, Limitée", avec un capital total de quinze mille piastres (\$15,000.00), divisé en cent cinquante (150) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Québec.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce neuvième jour de novembre 1910.

JOS. DUMONT,

Sous-secrétaire de la province.

4737

cadastre of Saint Frédéric, same county, the Nos. 121, 122 and 123 of the Saint-Amable concession, and to annex same to that of Saint Séverin, in the same county.

4780

No. 2700.10.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Fixing boundaries of school municipalities.

His Honor the Administrator of the province has been pleased, by order in council, dated the 14th November instant, 1910, to detach from the school municipality of Inverness, the lots bearing on the official cadastre of the township of Inverness, county of Mégantic, the Nos. 9, 10, 11 and 12 of Craig's road, and No. 3 of the 10th range of the same township, and to annex same to that of Leeds, in the same county.

The "Arthur & Company, (Export) Limited" has been authorized to do business in the province of Quebec.

The powers conferred on the said company by its charter, shall be limited to those granted to corporations of like nature, created in virtue of the laws of the province of Quebec, and subject to the formalities prescribed by the laws now in force in this province.

Its chief place of business, in the province, is at Montreal.

Its principal agent, for the purpose of receiving services in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. John Kennedy Wallace, of the city of Montreal.

JOS. DUMONT,

Deputy Provincial Secretary.

Quebec, 7th November, 1910.

4740

The "Dodge Manufacturing Company, Limited" has been authorized to do business in the province of Quebec.

The powers conferred on the said company by its charter, shall be limited to those granted to corporations of a like nature, created in virtue of the laws of the province of Quebec, and subject to the formalities prescribed by the laws now in force in this province.

Its chief place of business, in the province, is at Montreal.

Its principal agent, for the purpose of receiving services in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. Herbert S. Hersey, of Montreal.

JOS. DUMONT,

Deputy Provincial Secretary.

Quebec, 11th November, 1910.

4754

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the province of Quebec, bearing date the ninth day of November, 1910, incorporating Messrs. Joseph Barbeau and J. L. Arthur Godbout, importing merchants, Joseph Barbeau, sr., rentier, Xavier Blouin and Joseph Godbout, clerks, of the city of Quebec, for the following purposes :

To carry on the business of merchants in general, to manufacture food products of all kinds, to manufacture and import useful and fancy articles, to acquire credits, and carry on anything in connection with the aforesaid businesses, under the name of "Barbeau & Godbout, Limitée", with a total capital of fifteen thousand dollars (\$15,000.00), divided into one hundred and fifty (150) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be in the city of Quebec.

Dated from the office of the secretary of the province, this ninth day of November, 1910.

JOS. DUMONT,

Deputy Provincial Secretary.

4738

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du neuvième jour de novembre 1910, constituant en corporation MM. Joseph Edmond Dubé, pharmacien, Georges Tanguay, marchand de gros, Cyprien Labrègue, notaire, Eugène Montreuil, importateur, Edouard Montreuil, négociant, de la cité de Québec, dans les buts suivants :

La fabrication, l'importation ou l'exportation et la vente en gros des produits chimiques, pharmaceutiques, médicaux, ainsi que les médecines brevetées ou particulières, "proprietary medicines."

La fabrication, l'importation ou l'exportation et la vente en gros des articles de pharmacie, parfumerie "druggist sundries."

La fabrication et la vente en gros de spécialités pharmaceutiques par des procédés propres à Joseph Edmond Dubé, et connue jusqu'à ce jour dans le commerce sous la marque de la Croix Rouge, sous le nom de "Compagnie Pharmaceutique de la Croix Rouge Limitée", avec un capital total de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent piastres (\$100) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Québec.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce neuvième jour de novembre 1910.

JOS. DUMONT,

4743

Sous-secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du onzième jour de novembre 1910, constituant en corporation Mesdemoiselles Maud Caroline Edgar et Mary Cramp, filles majeures, Gordon Walters McDougall, conseil en loi du Roi, Lawrence McFarlane et Gregor Barclay, avocats, tous de la dite cité de Montréal, dans les buts suivants :

Etablir et tenir une école ou écoles où les étudiants pourront recevoir une instruction libérale dans les arts, sciences et langues, et promouvoir l'étude, la pratique et connaissance d'iceux ;

Pourvoir à la distribution et tenue de lectures, expositions, classes et conférences calculées directement ou indirectement à l'avancement de la cause de l'instruction ;

Acheter ou autrement acquérir, posséder, louer, hypothéquer tous meubles et immeubles, droits ou privilèges qui peuvent être nécessaires ou utiles pour la mise en opération des affaires de la compagnie, ou en disposer autrement ;

Acheter ou autrement acquérir et entreprendre toutes ou aucune partie des affaires, propriétés, biens ou obligations de toute personne, société ou compagnie faisant des affaires semblables en tout ou en partie à celles de la compagnie ou possédant des biens convenables et propres pour les fins de la compagnie ;

Emettre des actions acquittées, obligations ou débiteures pour le paiement soit en tout ou en partie de tous biens, droits, réclamations, privilèges ou autres charges que la compagnie pourra légalement acquérir ;

Faire toutes autres affaires et choses qui peuvent être utiles et avantageuses pour l'acquisition des susdits objets ou aucun d'eux, sous le nom de "Miss Edgar's & Miss Cramp's School, Incorporated", avec un capital total de vingt-cinq mille piastres (\$25,000.00), divisé en deux cent cinquante (250) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce onzième jour de novembre 1910.

JOS. DUMONT,

4761

Sous-secrétaire de la province.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the ninth day of November, 1910, incorporating Messrs. Joseph Edmond Dubé, druggist, Georges Tanguay, wholesale merchant, Cyprien Labrègue, notary, Eugène Montreuil, importer, Edouard Montreuil, trader, of the city of Quebec, for the following purposes :

To manufacture, import or export and sell wholesale chemical, pharmaceutical, medicinal products and also patent or proprietary medicines.

To manufacture, import or export and sell wholesale pharmacy articles, perfumery and druggist sundries.

To manufacture and sell wholesale pharmaceutical specialties made by special processes of Joseph Edmond Dubé, and known up to the present in the trade by the sign of the Red Cross, under the name of "Compagnie Pharmaceutique de la Croix Rouge, Limitée", with a total capital of twenty thousand dollars (\$20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The chief place of business of the company, will be in the city of Quebec.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this ninth day of November, 1910.

JOS. DUMONT,

4744

Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the eleventh day of November, 1910, incorporating Misses Maud Caroline Edgar and Mary Cramp, spinsters, Gordon Walters McDougall, Kings Counsel, Lawrence MacFarlane and Gregor Barclay, advocates, all of the city of Montreal, for the following purposes :

To establish and carry on a school or schools where students may obtain a liberal education in the arts, sciences and languages, and to promote the study, practice and knowledge thereof ;

To provide for the delivery and holding of lectures, exhibitions, classes and conferences calculated directly or indirectly to advance the cause of education ;

To purchase or otherwise acquire, hold, lease, hypothecate or otherwise dispose of all real or personal property, rights or privileges, which may be necessary or useful for the carrying on of the business of the company ;

To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the business, property, assets or liabilities of any person, partnership or company carrying on business with objects similar in whole or in part to those of the company or possessed of property suitable and proper for the purposes of the company ;

To issue paid up shares, bonds or debentures for the payment either in whole or in part of any property, rights, claims, privileges or other charges which the company will lawfully acquire ;

To do all such other acts and things as are incidental or conducive to the attainment of the above objects or any of them, under the name of "Miss Edgar's & Miss Cramp's School, Incorporated", with a total capital stock of twenty five thousand dollars (\$25,000.00), divided into two hundred and fifty (250) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be in the city of Montreal.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this eleventh day of November, 1910.

JOS. DUMONT,

4762

Deputy Provincial Secretary

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du onzième jour de novembre, 1910, constituant en corporation MM. Honorius Laurencelle, comptable, Elzéar Provost, manufacturier, Sterling Whiteside, comptable, Alexandre Thurber, manufacturier, et Arthur Jodoin, avocat, de la ville de Longueuil, dans les buts suivants :

D'établir, maintenir et ériger un club pour des fins d'amusement, de récréation et d'instruction.

De posséder, acheter, fournir, ériger, maintenir et prendre à loyer une maison de club, bâtisse, terrains et autres dépendances convenables pour l'accommodation des membres du club, de leurs amis, serviteurs et employés de club, et pour les fins susdites et autres fins incidentes s'y rattachant et généralement procurer aux membres du club et à leurs amis les privilèges, avantages, commodités et accommodations habituelles d'un club.

De recevoir, acquérir, échanger, posséder, louer et avoir en jouissance toutes propriétés mobilières et immobilières nécessaires pour son usage, et d'engager, vendre et aliéner et transporter les dites propriétés, d'en disposer et d'en acquérir d'autres à leur place, mais ne pourra pas posséder de propriétés immobilières pour un montant excédant dix mille piastres.

De pouvoir emprunter de l'argent, tirer, faire, endosser et accepter des chèques, lettres de change, billets nécessaires pour les fins du club, et aussi de faire tout contrat, convention, et marché nécessaires pour les mêmes fins.

De faire et adopter pour l'administration de ses affaires, les règlements, règles et ordonnances (non incompatible avec les lois de cette province) qu'il jugera nécessaires pour l'admission ou l'expulsion de ses membres, la classification et les droits et privilèges respectifs de ses membres, les honoraires, souscriptions et charges qu'il jugera à propos d'imposer, le nombre, la constitution, les pouvoirs et les devoirs de ses officiers et de son conseil d'administration et la conduite de ses affaires.

De pouvoir rémunérer toute personne pour services rendus dans la vente des actions de la compagnie, en formation, organisation, incorporation ou l'administration de ses affaires, sous le nom de "Le Club Lemoyne Incorporé", avec un capital total de deux mille piastres (\$2,000.00), divisé en deux cents (200) actions de dix piastres (\$10.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera à Longueuil.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce onzième jour de novembre 1910.

JOS. DUMONT,

4757

Sous-secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du septième jour novembre 1910, constituant en corporation MM. Joseph A. Champagne et Hormisdas Ethier, médecins, J. H. Albert Bohemier et René Chopin, notaires, Alexandre Schachter et Peter Fishman, agents, de la cité de Montréal, dans les buts suivants :

Acquérir, détenir, posséder, vendre, transférer, échanger, louer ou aliéner autrement tous les biens mobiliers ou immobiliers, y compris les obligations, actions ou autres valeurs des gouvernements, corporations municipales ou scolaires, et des banques ou autres compagnies dûment constituées en corporation ;

Faire les affaires d'agence générale et de courtage, et en particulier agir en qualité d'agent et de courtier pour les placements, prêts, paiements, transmission et perception de deniers, pour la vente, transport et enregistrement d'obligations, actions et autres valeurs pour les achat, vente, échange, louage, amélioration, développement et administration de toute propriété, affaire ou entreprise, et

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the eleventh day of November, 1910, incorporating Messrs. Honorius Laurencelle, accountant, Elzéar Provost, manufacturer, Sterling Whiteside, accountant, Alexandre Thurber, manufacturer, and Arthur Jodoin, advocate, of the town of Longueuil, for the following purposes :

To establish, maintain and conduct a club for the purposes of amusement, recreation and instruction ;

To hold, purchase, provide, erect, maintain and lease a club house, building, lands and other dependencies suitable for the accommodation of the members of the club, their friends, and the servants and employees of the club, and for the aforesaid and other incidental purposes connected therewith, and generally to procure for the members of the club and their friends the usual privileges, advantages, comforts and accommodations of a club.

To receive, acquire, exchange, own, lease and have the enjoyment of all the moveable and immoveable property necessary for the use of the club, and to pledge, sell, alienate and transfer the said property and dispose of and acquire other property in its stead, but not to own immoveable property for an amount exceeding ten thousand dollars.

To have power to borrow money, draw, make, endorse and accept cheques, bills of exchange, notes necessary for the purposes of the club, and also to make any contract, agreement and bargain necessary for the same purposes.

To make and adopt for the administration of its business the regulations, rules and orders (not incompatible with the laws of this province) it may deem necessary for the admission or expulsion of its members, the classification and respective rights and privileges of said members, the fees, subscriptions and charges it may deem fit to impose, the number, constitution, powers and duties of its officers and board of management and the conduct of its business.

To be able to remunerate any person for services rendered in the sale of the stock of the company, its formation, organization, incorporation, or the management of its business, under the name of "Le Club Lemoyne, incorporé", with a total capital of two thousand dollars (\$2,000.00), divided into two hundred (200) shares of ten dollars (\$10.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be at Longueuil.

Dated from the office of the secretary of the province, this eleventh day of November, 1910.

JOS. DUMONT,

4758

Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the seventh day of November, 1910, incorporating Messrs. Joseph A. Champagne and Hormisdas Ethier, physicians, J. H. Albert Bohemier and René Chopin, notaries, Alexandre Schachter and Peter Fishman, agents, of the city of Montreal, for the following purposes :

To acquire, hold, own, sell, transfer, exchange, lease or alienate otherwise all the moveable or immoveable property including the bonds, stocks or other securities of governments, municipal or school corporations and banks or other duly incorporated companies ;

To carry on a general agency and brokerage business, and in particular to act as agent and broker for the investment, loan, payment, transfer and collection of money, for the sale, transfer, and registration of bonds, stocks and other securities, for the purchase, sale, exchange, rental, improvement, development and administration of any property, business or enterprise, and for the manage

pour les gestion, contrôle ou direction de syndicats, sociétés, associations, compagnies ou corporations ;

Promouvoir, organiser, gérer et développer toute corporation ou compagnie, association ou société ;

Faire les opérations de capitaliste, financier, concessionnaire et marchand, et entreprendre, faire et exécuter toutes sortes d'opérations financières, commerciales et autres ;

Aider en lui prêtant de l'argent ou en lui faisant des avances au moyen d'endossement ou en garantissant ses entreprises et ses contrats ou de toutes autres manières, toutes personnes, maison, société, compagnie ou corporation avec laquelle la compagnie pourra avoir des relations d'affaires ;

Souscrire avec ou sans restrictions et émettre sans mandats ou autrement, prendre, détenir, céder, convertir le capital des actions, bons et autres valeurs de toutes compagnies, société ou corporation avec laquelle cette compagnie pourra avoir des relations d'affaires ;

Faire des conventions avec toute personne, maison ou compagnie au sujet du partage des profits, de l'union d'intérêts, de concessions réciproques ou de coopération, et promouvoir, constituer, former et organiser, ou y contribuer, aider ou participer, des compagnies, syndicats ou sociétés aux fins d'acquiescer, et prendre tous biens et engagements de cette compagnie, ou de favoriser directement ou indirectement ces objets à toutes autres fins que la compagnie jugerait à propos de poursuivre ;

S'unir ou se fusionner avec toute autre compagnie dont le but est en tout ou en partie semblable à celui de la présente compagnie, prendre des actions de telle compagnie, garantir l'exécution de contrats par toute personne ou compagnie, vendre, louer ou autrement, céder la propriété et l'entreprise de la compagnie ou de toute autre partie d'icelle, pour la considération jugée bonne par elle, et en particulier pour des actions, obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie ;

Acquiescer toute entreprise, semblable en totalité ou en partie, à celui de la compagnie, ainsi que son matériel, sa clientèle, ses privilèges et biens de toutes sortes, et de payer en deniers comptants, en actions ou obligations de la compagnie, ou autrement ;

Tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter, émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements et autres effets négociables ou transférables ;

Émettre et allouer comme actions acquittées des actions de la compagnie en paiement parfait ou partiel de toute affaire, entreprise, propriété, droit, pouvoir, privilège, bail, permis, contrat, meuble, immeuble, actions, obligations ou bons, ou autre propriété ou droit que la compagnie peut légalement acquiescer en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente charte ;

Distribuer en nature entre les actionnaires toute propriété de la compagnie, et en particulier des actions, obligations ou autres valeurs d'autres compagnies appartenant à la compagnie, ou dont la compagnie a la faculté de disposer ;

Exercer ou développer, améliorer, employer, engager, vendre, échanger, louer ou céder, autrement les droits et biens de la compagnie, en tout ou en partie ;

Faire toutes choses ci-dessus comme principal et comme agent, entrepreneur ou autrement, et seul ou avec d'autres ;

Faire toutes autres choses se rattachant à tous ces objets ou fins, ou propres à les faire atteindre ;

Prêter et emprunter de l'argent pour son compte ou pour le compte d'autres personnes, sur hypothèque et valeurs mobilières ou immobilières quelconques et en garantir ou non le remboursement, et plus spécialement et sans limiter les termes ci-dessus, à prêter de l'argent aux conditions jugées convenables, avec pouvoir de prendre en garantie, pour tel prêt ou toute autre dette contractée envers la compagnie, des hypothèques, biens-fonds, rentes foncières, polices d'assurance-vie, ou d'assurance-décès, valeurs de la puissance, valeurs provinciales,

ment, control or direction of syndicates, societies, associations, companies or corporations ;

To promote, organize, manage and develop any corporation or company, association or partnership ;

To carry on operations as capitalists, financiers, concessionaries and merchants, and undertake, make and execute all kinds of financial, commercial and other operations ;

To aid by the loan of money or in making advances by way of endorsement or by guaranteeing the undertakings and contracts or in any other manner, any person, house, partnership, company or corporation with which the company may have business dealings.

To subscribe with or without restrictions and issue without mandates or otherwise take, hold, transfer, convert the capital stock, bonds and other securities of any company, partnership or corporation with which this company may have business dealings ;

To enter into agreements with any person, house or company for the sharing of profits, union of interests, reciprocal concessions or cooperation, and promote, constitute, form and organize or participate in contribute or aid, companies, syndicates or partnerships for the purposes of acquiring and taking over all the property and liabilities of this company, or to assist directly or indirectly such objects for any other purposes the company may deem advisable to undertake ;

To unite or amalgamate with any other company whose purpose is in whole or in part similar to that of this company, to take the stock of such company, guarantee the execution of contracts by any person or company, sell, lease or otherwise transfer the property and undertaking of the company or any other part thereof for the consideration it deems fit, and in particular for the stock, bonds or other securities of any other company ;

To acquire any undertaking similar in whole or in part to that of the company, as also the stock, goodwill, privileges and property of all kinds, and pay for same in cash, stock or bonds of the company or otherwise ;

To draw, make, accept, endorse, discount, execute, issue notes to order, bills of exchange, bills of lading and other negotiable and transferable instruments ;

To issue and allot as paid up shares, stock of the company in full or partial payment for any business, undertaking, property, right, power, privilege, lease, permit, contract, moveable, immoveable, stocks, bonds or debentures, or other property or right that the company may lawfully acquire under the powers conferred on it by the present charter ;

To distribute in kind among the shareholders any property of the company, and in particular stocks, bonds or other securities of other companies belonging to the company or which the company has the right to dispose of ;

To exercise or develop, improve, employ, pledge, sell, exchange, lease or transfer otherwise the rights and property of the company in whole or in part ;

To do all the aforesaid things as principal and as agent, contractor or otherwise, and alone or with others ;

To do anything else connected with such objects or purposes, or proper for the attainment of same ;

To loan and borrow money on its own account or for account of other persons, on hypothec or moveable and immoveable securities whatsoever, and guarantee or not the repayment thereof, and more especially and without limiting the aforesaid terms, to loan money on the conditions deemed advisable, with power to take as security for such loan or any other debt contracted towards the company, hypothecs, real estate, ground rents, life insurances policies, British, Dominion, Provincial or Foreign securities, or bonds and debentures of

britanniques ou étrangères, ou actions ou obligations de toutes compagnies ou corporations étrangères ou non; à prêter avec ou sans hypothèque, à toutes personnes, aux corporations municipales et scolaires, aux fabriques et aux syndicats pour la construction ou la réparation des églises dans la province de Québec, et aux particulières, les sommes qu'ils auront la faculté d'emprunter, remboursables soit à long terme, soit à court terme, avec ou sans amortissement; à emprunter de l'argent à tel taux d'intérêt qui pourront être convenus, avec plein pouvoir de garantir tels emprunts par toutes hypothèques, actions, obligations ou autres valeurs, appartenant à la compagnie; à faire fonction d'agence ou association pour agir au nom d'autres qui pourront lui confier de l'argent pour des fins de prêts ou de placement, et à assurer et garantir le remboursement du capital, ou le paiement de l'intérêt ou des deux, de toutes sommes ainsi confiées à la compagnie; toutefois elle ne pourra prêter sous garantie de lettres de change et de billets;

Les objets ou fins et pouvoirs précédemment énumérés de la compagnie seront considérés comme distincts et ne dépendront pas les uns des autres; et la compagnie pourra exercer l'un ou plus desdits pouvoirs sans égard aux autres, et aucun des articles ci-haut les concernant ne sera limité dans sa généralité ou interprété de manière à être subordonné à quelque autre article; et en cas d'ambiguïté chaque article sera interprété de manière à étendre et non pas restreindre les pouvoirs de la compagnie;

Rémunérer, en les payant en deniers comptants, en actions, obligations ou de toute autre manière les services rendus ou à rendre par toute personne ou corporation relativement au placement du capital actions et des obligations ou autres valeurs de la compagnie et relativement à la formation de celle-ci à son avancement ou à la direction de ses affaires, sous le nom de "National Investment Company", avec un capital total de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en quatre cents (400) actions de cinquante piastres (\$50.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce septième jour novembre 1910.

4735

JOS. DUMONT,
Sous-secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du onzième jour de novembre 1910, constituant en corporation MM. W. Frank Murphy, agent de manufacturiers, Alexander M. Buchanan, commis, John W. Smith, courtier, Arthur A. Reid, commis, Maurice P. Shea, gérant, Frank W. Singer, commis voyageur, de la cité de Montréal, dans les buts suivants:

Eriger et maintenir un hôtel et autres bâtisses nécessaires à cette fin, et y faire les affaires d'hôteliers, ou dans telles autres bâtisses ou propriété qu'ils peuvent juger à propos; ou les louer en tout ou en partie pour faire les dites affaires, et réserver telle partie des dites bâtisses suivant qu'il sera jugé à propos pour l'occupation par locataires pour magasins en général et les louer;

Eriger et maintenir des parcs d'amusements, les mettre en opération, et aussi mettre en opération des lignes d'omnibus et lignes de bateaux;

Faire les affaires de marchands de bois et construire et outiller des moulins à scie, et faire les affaires de marchands en général;

Acheter ou acquérir autrement et vendre, céder ou autrement faire le commerce d'immeuble, stocks, actions obligations, ou autres garanties semblables émises par toute compagnie incorporée ou gouvernement ou municipalité scolaire ou autre corporation, ou tout autre intérêt ou action dans aucune

any foreign company or corporation or nor; to loan with or without hypothecs to any person, municipal or school corporation, fabriques and trustees for the construction or reparation or churches in the province of Quebec, and to individuals, the amounts they have the right to borrow, repayable either on long or short terms, with or without sinking fund; to borrow money at such rate of interest as may be agreed on, with full power to guarantee such loans by any hypothecs, stocks, bonds, or other securities belonging to the company; to do business as an agency or association to act in the name of others who may entrust money to it for the purpose of loan and investment, and to secure and guarantee the repayment of the capital, or the payment of the interest or both, of any amounts thus entrusted to the company; however the company shall not be able to loan on security of bills of exchange or notes;

The aforesaid enumerated objects or purposes and powers of the company shall be considered as distinct and shall not depend one on the other; and the company may exercise one or more of the said powers without regard to the others, and none of the above articles respecting same shall be limited in its generally or interpreted in such manner as to be subordinated to any other article; and in case of ambiguity each article shall be interpreted so as to extend and not restrict the powers of the company;

To remunerate by the payment of cash, stock, bonds or in any other manner the services rendered or to be rendered by any person or corporation respecting the underwriting of the capital stock and bonds or other securities of the company and relating to the formation of the latter, its advancement or the direction of its business, under the name of "National Investment Company", with a total capital of twenty thousand dollars (\$20,000.00), divided into four hundred (400) shares of fifty dollars (\$50.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be in the city of Montreal.

Dated from the office of the Provincial Secretary this seventh day of November, 1910.

4736

JOS. DUMONT,
Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the eleventh day of November 1910, incorporating Messrs. W. Frank Murphy, manufacturer's agent, Alexander M. Buchanan, clerk, John W. Smith, broker, Arthur A. Reid, clerk, Maurice P. Shea, manager, Frank W. Singer, commercial traveller, of the city of Montreal, for the following purposes:

To erect and maintain hotel and other buildings necessary thereto and carry on the business of hotel-keepers therein, or in such other buildings or property as they may see fit; or may lease the same in whole or in part for the carrying on of the said business, and reserve such portion of the said buildings as it may be thought fit for occupation by tenants for general stores and lease the same;

To erect and maintain amusement parks, to operate the same, and also to operate bus lines and ferry lines;

To carry on the business of lumber merchants and to construct and equip saw mills, and to carry on the business of general merchants;

To purchase or otherwise acquire and to sell, assign, or otherwise deal in real estate, stocks, shares, bonds or other similar securities issued by any incorporated company or government or municipal school or other corporation, or any other interest or share in any such securities or in the business or

des dites garanties ou dans les affaires ou propriété de toute personne, société ou compagnie incorporée ou non incorporée ;

Promouvoir et organiser, conduire et diriger ou réorganiser toutes sociétés, associations ou corporations ;

Faire les affaires d'immeubles et d'agents de change ;

Faire les affaires d'une compagnie d'immeuble, avec pouvoir d'acheter, posséder, développer, améliorer, défricher, établir, cultiver, louer, garantir, hypothéquer, échanger, coloniser des immeubles et terres, cultivés ou non et tout intérêt ou droit sur iceux, en faire le commerce et en disposer autrement, et pour cette fin payer et placer le capital sur achat, arpentage, défrichement, amélioration, développement et préparation pour l'occupation et établissement des dites terres suivant qu'il sera nécessaire pour les fins de la dite compagnie, et dans et sur les dites terres, faire, construire, ériger, bâtir et maintenir des chemins, ponts et autres communications intérieures, maisons, moulins, factoreries et manufactures et autres bâtisses et travaux nécessaires ou propres à l'occupation ou amélioration d'aucune des dites terres et mettre en opération et faire tous travaux ou améliorations sur icelles ;

Construire des maisons d'habitation et autres bâtisses sur les dits immeubles ou sur aucune partie d'iceux ;

Vendre, louer, transporter, hypothéquer, échanger les dits immeubles ou toute partie d'iceux, en disposer ou en faire le commerce autrement, et développer, améliorer et tracer aucune telle propriété en lots à bâtir, rues, ruelles, carrés ou autrement ;

Faire des avances au moyen de prêts aux acquéreurs ou locataires d'aucune partie des immeubles de la compagnie pour les fins de construction ou autres améliorations, avec l'approbation des actionnaires, aider au moyen d'avances ou autrement dans la construction et entretien des chemins, rues, ouvrages hydrauliques, égouts et autres travaux d'amélioration calculés à rendre la propriété de la compagnie plus accessibles et à augmenter sa valeur ;

Prendre et tenir des hypothèques, prêts et charges pour garantir le paiement du prix d'achat de toute propriété vendue par la compagnie ou tout argent dû à la compagnie par les acquéreurs ou avances par la compagnie aux acquéreurs pour les fins de construction ou autres améliorations ;

Ouvrir, chercher, exploiter et travailler dans ou sur les dites terres, et miner pour aucun ou tous minerais, minéraux et substances métalliques et produits qui peuvent se trouver sur icelles, et acquérir, posséder, développer, vendre, louer des carrières et terrains miniers, mines, y compris mines de charbon et lices de mines, puits d'huile et autres produits qui peuvent être trouvés dans les carrières et terrains miniers et de faire toutes choses nécessaires pour mettre en opérations les dites mines ou travaux y ayant rapport ;

Faire comme patrons et comme agents ou facteurs les affaires en général de carrière et d'entreprise, et entreprendre pour la manufacture et fourniture de pierre de toute sorte, pierre à chaux ou produits de même nature et en faire le commerce ;

Acquérir par achat, bail, concession, échange ou autre titre légal, et posséder telle propriété meuble et immeuble qui peuvent être jugés nécessaires et requis pour les fins des affaires de la compagnie et de les payer en argent, actions non sujettes à appel, obligations ou autres garanties de la compagnie et disposer des dites propriétés ;

Ériger, construire, mettre en opération et conduire toute factorerie, broyeurs de pierres, machines, ateliers, engins, maisons, et autres constructions nécessaires, et employer la dynamite et autres explosifs nécessaires pour les opérations de la compagnie ;

Acheter, acquérir, posséder, transporter, vendre des actions, stocks, débetures ou garanties d'aucune autre compagnie ayant les mêmes objets que ceux de cette compagnie ou faisant des affaires ca-

property of any person, firm or company incorporated or unincorporated ;

To promote and organize and to manage and direct or re-organize all firms, associations or corporations ;

To carry on business as real estate and stock brokers ;

To carry on the business of a land company with the power of purchasing, holding, developing, improving, clearing settling, cultivating, renting, pledging, mortgaging, exchanging, settling and otherwise dealing in and disposing of real estate and lands, whether cultivated or not, and any interest or right therein and for that purpose to pay out and invest capital in purchasing, surveying, clearing, improving, developing and preparing for occupation and settlement such lands as may be necessary for the purposes of the said company and in and upon such lands to make, construct, erect, build and maintain roads, bridges and other internal communications, houses, mills, factories and manufactories and other buildings, and works necessary or expedient for the occupation or improvement of any such lands, and to operate and carry on any works or improvements thereon.

To construct dwelling houses and other buildings upon such real estate or any part thereof ;

To sell, lease, convey, mortgage, exchange, dispose of, or otherwise deal with such real estate or any portion thereof and to develop, improve and lay out any such property in building lots, streets, lanes, squares or otherwise ;

To make advances by way of loans to purchasers or lessees of any part of the company's real estate for building purposes or other improvements, with the approval of the shareholders, to aid by way of advances or otherwise in the construction and maintenance of roads, streets, water works, sewers and other works of improvement calculated to render the company's property more accessible and to enhance its value ;

To take and hold mortgages, hypothecs, liens and charges, to secure the payment of the purchase price of any property sold by the company or any money due to the company from purchasers or advances by the company to purchasers for building purposes or other improvements ;

To open search for win and work in or under the said lands and mine for any or all ores, minerals and metallic substances and products as may be found therein, and to acquire, own, develop, sell, lease, quarries and mineral lands, mines, including coal mines, and mining licenses, oil wells and other products to be found in quarries and mineral lands and to do such acts as may be necessary to carry on such mines or works connected therewith ;

To carry on as principal as well as agent or factors a general quarry and contracting business and to deal in and contract for the manufacture and supplying of stone in all forms, line stone or products of a like nature ;

To acquire by purchase, lease, concession, exchange or other legal title and to hold such property, moveable and immovable, as may be deemed necessary and requisite for the purposes of the company's business and to pay for the same in cash, non assessable shares, bonds or other securities of the company and to dispose of the said properties ;

To erect, construct, operate and manage factories, stone crushers, machines, shops, engine, houses and other necessary structures, and to use dynamite and other explosive needed for the operations of the company ;

To purchase, acquire, hold, transfer, sell and dispose of shares, stock, debentures or securities in any other company having objects similar to those of this company or carrying on business capa-

pables d'être conduites pour le bénéfice de cette compagnie et en disposer ;

Emettre, transporter et répartir comme actions acquittées du capital action de la compagnie par le présent incorporée, en paiement de toutes affaires, franchises, entreprise, propriété, droits, privilèges, baux, hypothèques, licences, patentes, contrats, immeubles, stock, actif et autre propriété ou droits que la compagnie peut acquérir légalement en vertu d'iceux ;

Vendre toute partie des immeubles ou autre propriété de la compagnie pour telles considérations et à tels termes et conditions que la compagnie jugera à propos ou en disposer autrement, et accepter de l'argent, des actions, débetures, stock ou garanties de toute autre compagnie ayant les mêmes objets que ceux de cette compagnie en paiement ou partie de paiement d'iceux ;

S'amalgamer avec toute autre compagnie ayant les mêmes objets que ceux de cette compagnie ;

Acheter ou acquérir autrement, posséder, vendre, céder ou autrement, vendre des stocks, actions, obligations, débetures ou autres garanties semblables émises ou devant être émises par toute compagnie incorporée ou gouvernement ou municipalité scolaire ou autre corporation ou tout autre intérêt ou actions dans aucune telles garanties ou entreprises de toute personne, société ou compagnie ;

Faire les affaires comme agents et courtiers pour le paiement, prêt et emprunt d'argent et pour le transport d'obligations, débetures, stocks, actions ou autres garanties ;

Agir comme courtiers et agents pour le placement d'argent dans toute action, obligations, débetures, meubles ou immeubles et de les posséder, conduire, vendre, transporter ou en faire le commerce autrement ;

Faire des avances d'argent aux personnes ayant des affaires avec la compagnie, et acquérir, posséder comme garanties collatérales tels meubles ou immeubles qu'ils peuvent juger à propos pour garantir l'exécution de contrat par toutes telles personnes ;

Acheter ou acquérir autrement tous droits ou intérêts, toutes patentes, brevets d'invention, licences, concessions et autres semblables, conférant tout droit exclusif ou non exclusif ou droit limité ;

Se servir de tous ou d'aucun secret ou autre information en rapport à aucune invention en vue d'organisation ou avancement de tous syndicats ou corporations dans le but de les mettre à profit, et employer, exercer, développer, octroyer des licences en rapport de tous, ou autrement mettre à profit toutes telles patentes, brevet d'invention, licence et concession et de faire toutes affaires semblables aux susdites, qui peuvent paraître à la compagnie capables d'être conduites convenablement en rapport avec aucune des susdites affaires ou objets, ou calculées à augmenter la valeur et les rendre profitables à aucune propriété de la compagnie ou droits pour le temps présent, vendre l'entreprise de la compagnie ou toute partie d'icelle pour telle considération que la compagnie peut juger à propos, et en particulier pour actions, débetures ou garanties de toute autre compagnie ayant les mêmes objets que ceux de cette compagnie ou en disposer ;

Les pouvoirs dans chaque paragraphe devant être en aucune manière limités ou restreints par référence à tous en rapport au terme d'aucun autre paragraphe sous le nom de "The Lac Charlebois Hotel Company, Incorporated", avec un capital total de dix neuf mille cinq cent piastres (\$19,500.00), divisé en trois cent quatre-vingt-dix (390) actions de cinquante piastres (\$50.00) chacune.

La principale place d'affaires de la compagnie, sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce onzième jour de novembre 1910.

JOS. DUMONT,

Sous-secrétaire de la Province.

4755

ble of being conducted so as to benefit this company. to issue, hand over and allot as paid up stocks, shares of the capital stock of the company hereby incorporated, in payment of any business, franchises, undertaking property, rights, privileges, leases, mortgages, licenses, patents, contracts, real estate, stock, assets, and other property or rights which the company may lawfully acquire by virtue hereof ;

To sell or otherwise dispose of any portion of the real estate or other property owned by the company for such consideration and upon such terms and conditions as the company shall see fit, and to accept cash, shares, debentures, stock, or securities of any other company having object similar to those of this company in payment or part payment thereof ;

To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ;

To purchase, or otherwise acquire, hold, sell, assign or otherwise deal with stocks, shares, bonds, debentures or other similar securities issued or to be issued by any incorporated company or government or municipal school or other corporation or any other interest or shares in any such securities or undertaking all any person, firm or company ;

To carry on business as agents and brokers for the payment, loan and borrowing of money and for the transfer of bonds, debentures, stocks, shares or other securities ;

To act as brokers and agents for the investment of money in any share, bond, debenture, real or personal property and the same to hold, manage, sell transfer or otherwise deal with ;

To make advances of money to person having business dealing with the company, and to acquire, hold as collateral securities such moveable or immoveable property as the may see fit, to guarantee the performances of contract as they may see fit by any such person ;

To purchase or otherwise acquire any right or interest, any patents, brevet d'invention, license, concession and in the like conferring any exclusive or non exclusive or limited rights.

To use all or any secret or other information with the regard to any invention with the view of organization or promotion of any syndicates or corporations for the purpose of turning the same to advantage, and to use, exercise, develop, grant licenses, in respect of all or otherwise turn to account any such patents, brevet d'invention, license and concession and to carry on any business germane to the foregoing which may see to the company capable of being conveniently carried on in connection with any of the above business or objects or calculated to enhance, the value of all render profitable to any of the company's property or rights for the time being to sell or dispose of the undertaking of the company, or any part thereof for such consideration as the company may see fit, and in particular for shares, debentures or securities of any other company, having objects similar to those of this company.

The powers in each paragraph to be in no wise limited or restricted by reference to all in reference from the term of any other paragraph, under the name of "The Lac Charlebois Hotel Company, Incorporated", with a total capital stock of nineteen thousand five hundred dollars (\$19,500.00), divided into three hundred and ninety (390) shares of fifty dollars (\$50.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be in the city of Montreal.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this eleventh day of November, 1910.

JOS. DUMONT,

Deputy Provincial Secretary.

4756

Québec, 8 novembre 1910.

Avis est par le présent donné qu'une demande a été présentée au lieutenant-gouverneur en conseil, par la municipalité du canton de Grantham, dans le comté de Drummond, pour obtenir l'autorisation de ne publier qu'en français seulement, tous avis, règlements ou résolutions faits et passés par le conseil de la dite municipalité.

Toutes représentations à ce contraire devront être produites dans le délai de deux mois qui suivra la deuxième et dernière publication du dit avis.

JEREMIE L. DECARIE,
4661.2 Secrétaire de la province.

No 3083.10.

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Québec, 4 novembre 1910.

En conformité des dispositions de l'article 2591 S. R. P. Q., 1909, le surintendant donne avis qu'une demande lui a été adressée à l'effet de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Octave de Métiis, les biens-fonds ayant au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Octave de Métiis, comté de Matane, les Nos 48, 49, 50, 51, 52 et 53, du rang le Long Cabot, de la seigneurie Lepage et Thivierge; les lots Nos 18 et 19, du rang D, du canton Cabot, et de les annexer à celle de Sainte-Angèle de Mérici, dans le même comté. 4669.2

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du deuxième jour de novembre 1910, constituant en corporation MM. Timothée Gagnon, manufacturier, Joseph Gagnon, commis, J. Arthur Chagnon, agent financier, Paul Gédéon Mageau, agent d'assurance, et Ovide Lamouche, comptable, de la cité de Montréal, dans les buts suivants :

Le droit de manufacturer les vêtements, de les vendre et d'en faire commerce généralement ;

Acquérir, vendre et aliéner des biens meubles et immeubles ou en disposer autrement et hypothéquer ces biens immeubles ;

Acquérir, posséder et exploiter à Montréal ou ailleurs des établissements de commerce de gros et de détail ;

Faire toute chose nécessaire à l'entretien ou au changement et à la réparation des dits biens meubles et immeubles ;

Donner et accepter des bons, billets, lettres de change, chèques ou autres titres et valeurs notariés ou non, hypothécaires ou autrement, pour le paiement et pour la garantie de tous argents dus par la compagnie ou à la compagnie ;

Escompter aux banques ;

Exercer tous autres pouvoirs qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement légitime et convenable des objets et obligations de la compagnie et pour l'exploitation de son commerce, sous le nom de " Dominion Tailoring Company Limited ", avec un capital total de quarante-neuf mille cinq cents piastres (\$49,500.00), divisé en quatre cent quatre-vingt-quinze (495) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce deuxième jour de novembre 1910.

JOS. DUMONT,
4651.2 Sous secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du quatrième jour de novembre 1910, constituant en corporation MM. Alfred Guévremont, régistrateur, J. Agéonor Chapdelaine, officier de douane, François-Xavier Hamelin, inspecteur de chaudières à vapeur, H. Auguste Terreaux, ingénieur civil, Jean Bilodeau, maître mécanicien, Willie Archambeault, comptable, Stanley Simard, électricien, de la cité de Sorel, dans les buts suivants :

Québec, 8th November, 1910.

Notice is hereby given that an application has been made to the Lieutenant Governor in council, by the municipality of the township of Grantham, in the county of Drummond, to obtain the authorization to publish in the French language only, any notice, by-law or resolution adopted and passed by the council of the said municipality.

Any representations to the contrary must be filed within the delay of two months following the second and last publication of the said notice.

JEREMIE L. DECARIE,
4662 Provincial Secretary.

No. 3083-10.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Québec, 4th November, 1910.

In conformity with the provisions of article 2591 R. S. P. Q., 1909, the superintendent gives notice that application has been made to him, to detach from the school municipality of Saint Octave de Métiis, the lots bearing on the official cadastre of the parish of Saint Octave de Métiis, county of Matane, the Nos. 48, 49, 50, 51, 52 and 53, of the range Long Cabot, of the seigniorie Lepage and Thivierge; the lots Nos. 18 and 19, of range D, of the township Cabot, and to annex same to that of Sainte Angèle de Mérici, in the same county. 4670

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the second day of November, 1910, incorporating Messrs. Timothée Gagnon, manufacturer, Joseph Gagnon, clerk, J. Arthur Chagnon, financial agent, Paul Gédéon Mageau, insurance agent, and Ovide Lamouche, accountant, of the city of Montreal, for the following purposes :

The right to manufacture garments, sell and deal in same generally ;

To acquire, sell and alienate moveable and immoveable property or otherwise dispose of same, and hypothecate such immoveable property ;

To acquire, hold and exploit at Montreal or elsewhere wholesale or retail business establishments ;

To do everything necessary for the maintenance or alteration and reparation of the said moveables and immoveables ;

To give and accept bons, notes, bills of exchange, cheques or other notarial or non notarial titles and securities, on mortgage or otherwise, for the payment and for the security of all moneys due by the company or to the company ;

To discount at banks ;

To exercise all other powers that may be necessary for the legitimate and suitable accomplishment of the objects and obligations of the company and for the operation of its business, under the name of " Dominion Tailoring Company, Limited ", with a total capital of forty nine thousand five hundred dollars (\$49,500.00), divided into four hundred and ninety five shares (495) of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be in the city of Montreal.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this second day of November, 1910.

JOS. DUMONT,
4652 Deputy provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the fourth day of November, 1910, incorporating Messrs. Alfred Guévremont, registrar, J. Agéonor Chapdelaine, custom house officer, François-Xavier Hamelin, steam boiler inspector, H. Auguste Terreaux, civil engineer, Jean Bilodeau, master mechanic, Willie Archambeault, accountant, Stanley Simard, electrician, of the city of Sorel, for the following purposes :

Favoriser et développer entre les membres des rapports plus intimes de camaraderie, fournir et procurer aux membres des moyens de se récréer et de s'instruire, favoriser et développer chez les membres la pratique des exercices physiques, garnir, meubler, aménager et tenir ouvertes et accessibles aux membres, maisons, salles et logis, acquérir et posséder, céder, aliéner et transporter tous biens, meubles et immeubles et quelqu'en soit la valeur, et que ce soit dans le but ci-dessus ou pour toute fin de spéculation, les louer ou autrement en jouir, souscrire toute action dans toute compagnie ou association, et permettre à toute compagnie ou association de souscrire toute action dans cette compagnie projetée, sous le nom de "Le Club des Chevaliers de Colomb, incorporé", avec un capital total de dix mille piastres (\$10,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cinquante piastres (\$50.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Sorel.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce quatrième jour de novembre 1910.

JOS. DUMONT,
4663.2 Sous-secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du deux novembre 1910, constituant en corporation MM. J. de Labroquerie Taché, notaire et industriel, Louis Aimé Fournier, directeur-gérant d'imprimerie, L. Alexandre Cadorette, caissier de banque, Cyrille Bernatchez, commis-voysageur, Adélard J. Gaudreau, bourgeois, et Albert Jodoin, notaire, de Saint Hyacinthe, dans les buts suivants :

Exercer les industries de l'imprimerie, de l'édition de livres, et de journaux, de la reliure, de la fabrication des livres et des fournitures requises pour les comptabilités spéciales, commerciales ou autres, ainsi que le commerce du papier, et tous les commerces et industries annexes ou accessoires.

Et, pour les dites fins, acquérir l'actif matériel, la clientèle et les droits d'exploitation de "l'Imprimerie du Courrier de Saint Hyacinthe", société en nom collectif, et de la compagnie dite "Dominion Loose Leaf Co.", incorporée, toutes deux de la dite cité de Saint Hyacinthe, et qui y exercent déjà les industries et commerce mentionnés, sous le nom de "La Compagnie d'Imprimerie et Comptabilité de Saint Hyacinthe" avec un capital total de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Saint Hyacinthe.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce deuxième jour de novembre 1910.

JOS. DUMONT,
4665-2 Sous-Secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du troisième jour de novembre 1910, constituant en corporation MM. Joseph Henry Dillon, avocat, Frank W. Boyd, gérant, Adolphe Lafontaine, commis, T. A. W. Mercier, étudiant en droit, et Paul Alfred Degroseilliers, étudiant en droit, de la cité de Montréal, dans les buts suivants :

Faire en général et dans toutes ses branches les affaires d'hôtels et de restaurants, et toutes autres affaires qui peuvent être nécessaires ou en rapport avec ceux, tels que chaises pour cirer les chaussures, salons de barbiers, salles de billard et de pool, dépôts de journaux et de revues, magasins de cigares et de tabac ;

Acquérir par achat, comme une affaire en opération, et faire les affaires d'hôtel, maintenant conduites dans la cité de Montréal, sous le nom de Chelsea Hôtel, avec son installation, ses fourni

To favor and develop among the members more cordial relations of comradeship, provide and procure for the members means of recreation and instruction ; favor and develop among the members the practice of physical exercises ; adorn, furnish, regulate and keep open and accessible to the members, houses, halls and lodgings ; acquire and hold, assign, alienate and transfer any property moveable and immoveable and whatever the value thereof may be for the aforesaid purpose or for any speculative purpose ; lease or otherwise enjoy same ; subscribe for stock in any company or association and allow any company or association to subscribe for stock in the projected company, under the name of "Le Club des Chevaliers de Colomb, incorporé," with a total capital of ten thousand dollars (\$10,000.00), divided into two hundred (200) shares of fifty dollars (\$50.00) each.

The chief place of business of the corporation, will be in the city of Sorel.

Dated from the office of the Secretary of the province, this fourth day of November, 1910.

JOS. DUMONT,
4464 Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the province of Quebec, bearing date the second day of November, 1910, incorporating Messrs. J. de Labroquerie Taché, notary and manufacturer, Louis Aimé Fournier, printing managing director, L. Alexandre Cadorette, bank cashier, Cyrille Bernatchez, commercial traveller, Adélard J. Gaudreau, bourgeois, and Albert Jodoin, notary, of Saint Hyacinthe, for the following purposes :

To carry on the business of printing, editing of books and newspapers, binding, making of books and furnishings required for special accounts, commercial or other, and also to deal in paper and all the business connected therewith.

And, for the said purposes, to acquire the material assets, goodwill and rights of exploitation of "l'Imprimerie du Courrier de Saint-Hyacinthe", a commercial partnership, and of the company called "Dominion Loose Leaf Co., Incorporated", both of the city of Saint-Hyacinthe, and now there carrying on the businesses and trades mentioned, under the name of "La Compagnie d'Imprimerie et comptabilité de Saint-Hyacinthe", with a total capital of twenty thousand dollars (\$20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be in the city of Saint-Hyacinthe.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this second day of November, 1910.

JOS. DUMONT,
4666 Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the third day of November 1910, incorporating Messrs. Joseph Henry Dillon, advocate, Frank W. Boyd, manager, Adolphe Lafontaine, clerk, T. A. W. Paul Mercier, student at law, and Paul Alfred Degroseilliers, student at law, of the city of Montreal, for the following purposes :

To carry on generally and in all its branches the business of keepers of hotels and restaurants, and any other business which may be incidentally carried on in connection therewith, such as shoe shining stands, barber shops, billiard and pool rooms, newspaper and magazine depots, cigar and tobacco stores ;

To acquire by purchase, as a going concern, and to carry on the hotel business now being carried on in the city of Montreal, under the name of the Chelsea Hotel, with its equipment, furnishings,

tures, stock de commerce, licence, clientèle et tous ses autres biens, meubles en général, et de les payer en argent ou en obligations ou en actions acquittées de la compagnie ;

Acquérir par achat, échange, bail ou autrement de toute personne, société ou compagnie, comme une affaire en opération ou autrement, et faire les affaires de tout hôtel ou restaurant, avec ou sans les terrains et bâtiments employés ou destinés à son exploitation, et son installation, ses fournitures et tous autres biens en général, et de les payer en argent ou en obligations ou en actions acquittées de la compagnie ;

Acheter ou acquérir autrement, ou posséder par bail ou aucun autre titre toute propriété immobilière qui peut être nécessaire pour les objets pour lesquels la compagnie est incorporée, et de payer pour telles acquisitions ou possessions en argent ou en obligations ou en actions acquittées de la compagnie ;

Vendre, échanger, louer tous ou aucun de ses meubles ou immeubles, en disposer ou en faire le commerce autrement, hypothéquer ses immeubles et engager ses meubles, et emprunter de l'argent sur la garantie d'iceux ;

Construire, maintenir et exploiter sur tous terrains acquis ou possédés par la compagnie, des hôtels, restaurants et toutes autres bâtisses qui peuvent être nécessaires pour la mise en opération des susdits objets ;

Faire et exécuter toutes autres affaires et choses qui peuvent contribuer ou paraître avantageuses à la mise en opération d'aucun des susdits objets, sous le nom de "Chelsea Hotel Company", avec un capital total de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce troisième jour de novembre 1910.

JOS. DUMONT.

4653, 2

Sous-secrétaire de la province.

CHAMBRE DES COMMUNES.

RÈGLES CONDENSÉES RELATIVEMENT AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

Toute demande de bills privés, adressée au Parlement doit être annoncée par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, exposant clairement et distinctement la nature et le but de la demande, être signée par ceux qui font la demande ou en leur nom, et porter l'adresse du signataire. Pour une loi de constitution, le nom de la compagnie projetée doit être donné dans l'avis. Si les ouvrages d'une compagnie quelconque doit être déclarée être à l'avantage général du Canada, la chose doit être formellement mentionnée dans l'avis ; et une copie de cet avis doit être expédiée par lettre recommandée au secrétaire de chaque comté ou municipalité qui peut être spécialement intéressé dans ces ouvrages, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou pourront être situés ; et la preuve de cet envoi s'établit au moyen d'une déclaration statuaire.

Outre l'avis publié comme susdit dans la *Gazette du Canada*, il doit être aussi publié un avis similaire dans un des principaux journaux, comme suit :

1. Pour des lois de constitution en corporation :

(a) d'une compagnie de chemin de fer ou de canaux ou d'une compagnie pour la construction de tout ouvrage spécial, ou pour obtenir des droits ou privilèges spéciaux—dans la principale localité du comté ou du district intéressé ;

(b) ou d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone—dans la principale localité de chaque province où la compagnie se propose d'établir un service ;

(c) ou d'une compagnie de banque ; une compa-

stock in trade, license, good will and all its other moveable assets generally, and to pay for the same in cash or in bonds or paid up shares of the company ;

To acquire, by purchase, exchange, lease or otherwise, from any individual, firm or company, as a going concern or otherwise, and to carry on any hotel or restaurant business with or without the lands and buildings used in or destined to its exploitation, and its equipment, furnishings and all other assets generally, and to pay for the same in cash or in bonds or paid up shares of the company ;

To buy or otherwise acquire, or to hold by, lease or any other title, any immovable property which may be deemed necessary for the objects for which the company is incorporated, and to pay for such acquisitions or holdings in cash or in bonds or paid up shares of the company ;

To sell, exchange, dispose of, lease or otherwise deal with all or any of its moveable and immovable property, to hypothecate its immovables and to pledge its moveable property, and to borrow money upon the security thereof ;

To construct, maintain and exploit, upon any lands acquired or held by the company, hotels, restaurants and all other buildings which may be deemed necessary for the carrying out of the above undertakings ;

To do and perform all other acts and things which may be conducive or seem advantageous to the carrying into effect of any of the above objects, under the name of "Chelsea Hotel Company", with a total capital stock of twenty thousand dollars (\$20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be in the city of Montreal.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this third day of November, 1910.

JOS. DUMONT,

4654

Deputy Provincial Secretary.

HOUSE OF COMMONS.

CONDENSED RULES RESPECTING NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

All applications to Parliament for Private Bills shall be advertised by a notice in the *Canada Gazette*, clearly and distinctly stating the nature and objects of the application, and signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same. For an act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated. If the works of any company are to be declared to be for the general advantage of Canada, the same shall be specifically mentioned in the notice, and a copy of such notice shall be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located ; and proof of such service of notice shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall be published in some leading newspaper, as follows :

1. For acts of incorporation :

(a) Of a railway or canal company, or of a company for the construction of any special works, or for obtaining any special rights and privileges—in the principal place in each county or district affected ;

(b) Of a telegraph or telephone company—in the principal place in each province in which the company intends to operate ;

(c) Of banks, insurance, trust, loan or industria

nie d'assurance ; une compagnie de garantie ; une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle sans pouvoirs spéciaux)—dans la *Gazette du Canada* seulement.

2. *Pour des amendements à des lois de constitution en corporation :*

(a) Pour le prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal, ou d'embranchements de ces chemins de fer et canaux—dans la principale localité dans chaque comté intéressé ;

(b) Pour la remise en vigueur ou la continuation d'une charte ou d'une prorogation du délai fixé pour la construction d'ouvrages de toutes sortes, ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsqu'elle n'implique pas la concession des nouveaux droits spéciaux)—au siège social de la compagnie.

(c) Pour la concession de quelques droits ou privilèges spéciaux—dans les localités réellement intéressées.

Tous ces avis doivent être publiés au moins une fois par semaine durant une période de cinq semaines consécutives ; et lorsqu'ils sont publiés dans les provinces de Québec ou du Manitoba, ils doivent l'être dans les deux langues, anglaise et française ; et s'il n'y a pas de journal dans l'endroit intéressé, cet avis doit être donné dans l'endroit le plus rapproché où se publie un journal. La preuve de la publication s'établit en chaque cas par une déclaration statutaire qui doit être envoyée au greffier de la Chambre des Communes.

Pour autres détails concernant les avis, pétitions, droits à payer, forme et dépôt du bill, etc., s'adresser au greffier de la Chambre des Communes, à Ottawa, ou voir les règlements de la chambre relatifs aux bills privés tels que publiés dans la *Gazette Canada*.

THOS. B. FLINT,
3789 Greffier de la Chambre des Communes.

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS
DU CONSEIL LEGISLATIF.

Relatifs aux avis de Bill Privés

53. Toute demande de bills privés qui sont proprement du ressort de la Législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables, soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social ; incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, a division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun canton, le changement de site d'aucun chef-lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le re-arpentage de tout canton, ligne ou concession, ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré pour la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district duquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

companies (without and special powers)—Advertise in the *Canada Gazette* only.

2. *For amendments to acts of incorporation :*

(a) For the extension of a line of railway or canal or branches thereto.—In the principal place in each county affected ;

(b) For the revival or continuation of a charter or for extension of time for the construction of works of any kind, or for the enlargement of any of the powers of a company (not involving additional special powers)—at the head office of the company ;

(c) For the granting of any special powers or privileges—in the localities actually affected.

All such notices shall be published at least once a week for five consecutive weeks ; and in Quebec and Manitoba shall be published in both english and french ; and if there be no newspaper published in the locality affected, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published. Proof of publication shall be established in each case by statutory declaration to be sent to the Clerk of the House.

For further particulars as to notices, petitions, fees, form and deposit of bill, etc., address the Clerk of the House of Commons, Ottawa, or see the Rules of the Commons relating to private bills as published in the *Canada Gazette*.

THOS. B. FLINT,
3790 Clerk of the House of Commons.

EXTRACTS OF RULES AND REGULATIONS
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Relating to notices for Private Bills.

53.—All application for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbor, canal, lock, dam or alide, or other like works the granting of a right of ferry, the construction of works for supplying gas or water, the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock companies the incorporation of a city town, village or other municipality, the levying of any local assessments, the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township, the removal of the site of any county, town, or of local offices ; the regulation or any common the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to the individual or individuals any exclusive or pecuniary rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there but one paper ; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette* and in a paper published in an adjoining district.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et les frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout autre objet de profit ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cents piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et française, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés, et s'il y a des amendements, lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français, et 100 en anglais, du bill tel qu'amendé; et de plus, aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être examiné pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur du Roi, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200, et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité, auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de sa seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

R. CAMPBELL,

3785

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bill privés

51. Toute demande de bills privés dont la matière tombe dans les attributions de la Législature de Québec, conformément à l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique, soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse,

Such notices shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave of bring in a private bill for the erection of a toll bridge is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall up giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels and mentioning also whether they intend to erected drawbridge or not and the dimensions for the same.

60.—The expenses and costs attending private bills giving an exclusive privilege or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage, or for amending extending or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public, accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof. All such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading, which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended; and moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bill before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the King's printer shall have been filed with the clerk, that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee, to which such bill is referred.

If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend a charter of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the costs of printing the same is paid in each house.

R. CAMPBELL,

3786

C. L. C.

LEGISLATIVE ASSEMBLY

Private Bills

51. All application for Private Bills, proper, the subject of legislation by the Legislature of Québec within the pervue of "The British North America Act 1867," whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction of improvement of a Harbor, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting

digue, glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour la concession d'un droit de passage d'une rive à l'autre, soit pour l'incorporation d'une compagnie à fonds social d'un commerce ou d'un métier particulier, soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, soit pour le prélèvement d'une cotisation locale, soit pour la division d'une municipalité ou d'un comté, pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement de chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, soit pour le réarpentage d'un canton, ou d'une délimitation ou concession de canton, soit pour concéder un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, pour les autoriser à faire quoi que ce soit pouvant affecter les droits ou la propriété d'autres personnes, ou pouvant concerner une classe particulière de la société, ou pour faire un amendement de même nature à une loi déjà en vigueur, doit être précédée d'un avis établissant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations instantes, être signé de la part de ceux qui font la demande, et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en anglais et en français, ainsi que dans un journal français et dans un journal anglais du district que le bill concerne ; et s'il n'y a ni journal français ni journal anglais dans ce district, alors l'avis doit être publié dans un journal français ou dans un journal anglais d'un district voisin.

3. Dans chacun de ces cas, cet avis doit être republié sans interruption, pendant au moins un mois, dans l'intervalle, entre la clôture de la session précédente et la prise en considération, de la pétition ; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au greffier par ceux qui l'ont publié, afin d'être déposés au bureau du comité des Ordres permanents.

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill autorisant la construction d'un pont de péage, la partie ou les parties qui se proposent d'en faire la demande doivent, dans l'avis prescrit par la règle précédente, indiquer les taux de péage qu'elles ont l'intention d'exiger, l'étendue du privilège qu'elle réclament, la hauteur des arches du pont, l'espace entre les piles et les culées pour le passage des navires ou des trains de bois ; et, de plus, si leur intention est de construire un pont-lévis, elles doivent le spécifier et faire connaître en même temps les dimensions du pont-lévis.

57. Quand il est présenté un bill pour confirmer des lettres patentes ou une convention, copie certifiée de cette convention et ces lettres patentes doit y être annexée.

2. Les bills pour constitution de cités ou de villes, ou de compagnies à fonds social, ou de compagnies de chemins de fer [ou de compagnies d'assurance], ne doivent contenir, en sus de clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogeatoires aux Statuts refondus concernant les corporations de villes, [ou à la loi des cités et villes, 1903], ou à la loi des clauses générales des compagnies à fonds social, ou aux dispositions des Statuts refondus concernant les chemins de fer [ou à la loi des assurances de Québec], suivant la circonstance ; mais ils doivent mentionner, dans chaque cas particulier, la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une clause nouvelle. La pétition devra alléguer les raisons particulières pour motiver l'introduction de ces changements.

3. Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre ; et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoir électrique ou hydraulique devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer.

Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrière, lignes de télégraphe ou de

of a right of Ferry ; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company ; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality ; the levying of any local Assessment ; the division of any Municipality or any County for purposes other than that of the representation in the Legislature ; the removal of the site of a County Town or of any local Offices, the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession ; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community ; or for making any Amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application

2. Such Notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one newspaper in the french language, in the district affected ; and in default of either of such newspaper in such district, then in a similar newspaper published in an adjoining district.

3. Such notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the petition and copies of the newspaper containing the first and last insertion of such notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

52. In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

2. Bills for the incorporating of Cities or Towns, or of Joint Stock Companies, or of Railway Companies, [or of Insurance Companies], shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from the provisions of the Revised Statutes respecting Town Corporations, [or from the "Cities and Towns' Act, 1903,"] or from the "Joint Stock Companies' General Clauses Act," or from the provisions of the Revised Statutes respecting Railway, [or the Quebec Insurance Act], as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such provisions.

3. All Bills authorizing the building of any railway turnpike road, telegraph or telephone lines, shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating Electric and Water Power Companies, shall clearly specify the particular privilege conferred, with the names of the places in which they are to be exercised.

Plans showing the routes of such Railways, turnpike roads, Telegraph or Telephone lines, and

téléphone, et la situation des ateliers des compagnies de pouvoir électrique et hydraulique devront être produits devant le comité auquel ces bills seront soumis, et ce comité ne pourra procéder avant leur production.

4. Les bills pour amender des statuts en vigueur doivent contenir les clauses nouvelles que l'on veut substituer aux anciennes, et les amendements doivent être énoncés entre crochets.

5. Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, de notaire, de médecin, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de chimiste ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été prouvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer. Et le comité des bills privés ne devra procéder à l'examen tel bill qu'après production d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente.

Une copie certifiée de la résolution du bureau ou conseil d'administration, approuvant tel bill, devra être adressée au greffier, en même temps que la copie du bill pour être soumise au comité des bills privés.

5a. Les exemplaires des bills privés, déposés entre les mains du greffier, seront transmis sans délai au bureau des officiers spéciaux en loi pour examen; et aucun tel bill ne pourra être considéré par le comité des bills privés avant la production d'un rapport d'un de ces officiers constatant que le projet a été trouvé conforme aux Règles de la Chambre indiquant en quel il déroge aux lois générales.

6. Les auteurs d'un bill qui ne l'auront pas rédigé conformément à la présente règle devront le recommencer et le faire imprimer de nouveau, à leurs frais.

58. Toute personne qui demande à présenter un bill privé lui conférant un privilège ou profit exclusif, ou un avantage personnel ou collectif, ou demandant quelque amendement à un statut en vigueur, doit déposer entre les mains du greffier, quinze jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et remettre en même temps au comptable de la chambre une somme suffisante pour payer l'impression de cinquante exemplaires en français et de trois cent cinquante exemplaires en anglais, de plus \$2 par page d'impression pour la traduction et cinquante centimes par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération.

3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers cinq jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone ou d'éclairage, ou d'octroyer une charte à une compagnie à fonds social ou d'amender telle charte, ou d'amender une charte de cité ou de ville, et de trois cents piastres dans les autres cas.

3a. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins trois semaines avant l'ouverture de la session, lorsqu'il s'agit d'octroyer ou de refondre une charte de cité ou de ville, le bill ne sera pas examiné par les officiers spéciaux en loi, ni imprimé et ne pourra être considéré par la Chambre ou aucun de ses comités.

the positions of the works of any Companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred, and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

4. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

5. Every Bill to authorize admission to the practice of the profession of advocate, notary, physician, surveyor, architect, civil engineer, chemist or dentist shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the petitioner desires to enter. And the Private Bills Committee shall not proceed with any such Bill until an authentic copy of the formal resolution of the Board or Council, approving of such application be produced before the Committee.

A certified copy of the resolution of the board or council of management, approving such bill, shall be sent to the clerk at the same time that the copy of the bill in order that it may be submitted to the Private Bills Committee.

5a. All copies of Private Bills deposited to the hands of the Clerk, shall be sent without delay to the Special Law Officers for examination, and no such Bill shall be submitted to the Committee on Private Bills before the production of a report from one of such officers certifying that such Bill has been found to be in conformity with the rules of this House, and indicating in what manner it derogates from the general laws.

6. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expenses.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, of corporate advantage, or for any amendment of an existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, fifteen days before the opening of the Session a copy of such Bill in the English or French language, and shall, at the same time, deposit with the Accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 50 copies in English and 500 copies in French, an also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the Contractor.

2. The applicant shall pay to the accountant of the House a sum of two hundred dollars and furthermore the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least fifteen days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first five days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relate to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, or if it incorporate a joint stock company or amend such act of incorporation or to amend the charter of a city or town, and of three hundred dollars in all other cases.

3a. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least three weeks before the opening of the session, if it relate to the incorporation of any city or town or to the consolidation of any such act or incorporation, such Bill shall not be examined by the Special Law Officers or printed nor shall it be taken into consideration by the House or any of its Committees.

Demandes à la Législature

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir une loi afin de confirmer certaines conventions entre les légataires et le grevé, en vertu du testament de feu William Bentham, et donner le pouvoir nécessaire de les mettre en opération.

EDGAR N. ARMSTRONG,

Solliciteur des requérants.

Montréal, 15 novembre 1910. 4811

Avis est par le présent donné que Henry B. Brainerd, manufacturier et autres s'adresseront à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte d'incorporation sous le nom de "The Montreal Curling Club", dans le but de promouvoir et pratiquer le jeu de "Curling", avec pouvoir de prendre et assumer les responsabilités de l'association qui existe maintenant à Montréal, sous le nom de "The Montreal Curling Club", et de continuer les objets de la dite association.

FLEET, FALCONER, OUGHTRED,

PHELAN, WILLIAMS & BOVEY,

Procureurs des requérants.

Montréal, 9 novembre 1910. 4707-2

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte incorporant "The Garden City Company of Canada", dans le but d'acheter et faire le commerce d'immeubles et autre propriété et pour autres fins semblables.

CHARLES M. HOLT, C. R.,

Solliciteur des requérants.

Montréal, 7 novembre 1910. 4659-2

Le soussigné donne avis qu'il s'adressera à la législature de Québec, à sa prochaine session, pour demander la passation d'une loi ratifiant l'acte de vente que lui a consenti Simon Lacombe, es qualité, d'une portion de terre connue et désignée comme formant partie sud-est du lot numéro cent trente (pt. S. E. No 130), sur le plan et au livre de renvoi officiels de la Côte des Neiges, formant maintenant partie de la cité de Montréal.

L. LYMAN,

Montréal, 21 octobre 1910. 4457.4

Le soussigné, étudiant en notariat, s'adressera à la législature de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir la passation d'une loi aux fins de régulariser son brevet de cléricature et de faire compter sa cléricature comme étudiant en loi, du 2 décembre 1909.

J. J. ARTHUR PERODEAU,

Montréal, 21 octobre 1910. 4459.4

Avis public est par les présentes donné que M. Thomas Bossé, registrateur, de Chicoutimi, s'adressera à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour l'adoption d'une loi destinée à faire disparaître tout doute dans l'interprétation du contrat de mariage du dit Sieur Bossé avec Demoiselle Marie Amanda Rosabelle Boily, constituant une donation universelle entre vifs et irrévocable de tous les biens appartenant à feu Sieur Ovide Bossé, en son vivant shérif, de Chicoutimi, et de feu Dame Henriette Nathalie Fraser, son épouse, et de faire ratifier les ventes consenties depuis par le dit Thomas Bossé de certains immeubles alors donnés et pour confirmer et valider l'acte d'accord et conventions intervenu entre feu Ovide Bossé et son épouse d'une part, et le dit Thomas Bossé, d'autre part, passé devant D. Maltais, notaire, de Chicoutimi, le 24 décembre 1907, révoquant toutes dispositions restrictives de droit pour le dit Tho-

Applications to the Legislature

Notice is hereby given that application will be made at the next session of the Legislature of the province of Quebec, for the passing of an act to confirm certain agreements between the legatees and the institute, under the will of the late William Bentham, and to give the necessary authority for carrying them out.

EDGAR N. ARMSTRONG,

Solicitor for applicants.

Montreal, 15th November, 1910. 4872

Notice is hereby given by Henry B. Brainerd, manufacturer and others, of the city of Montreal, that application will be made to the Quebec Legislature, at its next session, for incorporation as "The Montreal Curling Club" for the purpose of promoting and practising the game of "Curling", with power to take over the assets and assume the liabilities of the association now existing in Montreal, under the name of "The Montreal Curling Club", and to continue the objects of the said association.

FLEET, FALCONER, OUGHTRED,

PHELAN, WILLIAMS & BOVEY,

Attorneys for applicants.

Montreal, 9th November, 1910. 4708

Notice is hereby given that application will be made to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, for an act to incorporate "The Garden City Company of Canada", for the purpose of purchasing and dealing with real estate and other property and other similar purposes.

CHARLES M. HOLT, K. C.,

Solicitor for applicants.

Montreal, 7th November, 1910. 4660

Public notice is hereby given by the undersigned that he shall apply to the Legislature of Quebec, at its next session, to ask the passing of a bill ratifying the deed of sale to him consented by Simon Lacombe, es qualité, of a lot of land known and designated as forming the south east part of lot number one hundred and thirty (pt. S. E. No. 130), upon the official plan and book of reference of Côte des Neiges, now forming part of the city of Montreal.

L. LYMAN,

Montreal, 21st October, 1910. 4458

The undersigned, a notarial student, shall apply to the Quebec Legislature, at its next session, to obtain the passing of a bill in order to regulate his indenture of clerkship and that his clerkship as student, be computed from the 2nd of December, 1909.

J. J. ARTHUR PERODEAU,

Montreal, 21st October, 1910. 4460

Public notice is hereby given that Mr. Thomas Bossé, registrar, of Chicoutimi, will apply to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, for the passing of an act destined to dispel any doubt in the interpretation of the contract of marriage of the said Sieur Bossé with Miss Marie Amanda Rosabelle Boily, establishing a universal gift *inter vivos* and irrevocable of all the property belonging to the late Sieur Ovide Bossé, in his lifetime sheriff, of Chicoutimi, and of the late Dame Henriette Nathalie Fraser, his wife, and to ratify the sales consented to since by the said Thomas Bossé of certain immovables then given, and to confirm and validate the deed of agreement and covenants made between the late Ovide Bossé and his wife, on the one part, and the said Thomas Bossé on the other part, passed before D. Maltais, notary, of Chicoutimi, on the 24th December, 1907, revoking all restrictive provisions of right for the

mas Bossé de disposer valablement, pour toujours, des biens à lui donné dans et par la donation à lui faite le 23 janvier 1896, nonobstant la substitution conditionnelle en faveur du Révérend Messire Edmond Bossé, prêtre, ci-devant de Chicoutimi et résidant actuellement à la Trappe d'Oka, et pour autres fins.

L. A. CANNON,
Procureur du requérant.
Québec, octobre 1910. 4415.5

said Thomas Bossé to dispose validly, forever, of the property to him given in and by the gift to him made on the 23rd January, 1896, notwithstanding the conditional substitution in favor of the Reverend Mr. Edmond Bossé, priest, heretofore of Chicoutimi, and now residing at La Trappe d'Oka, and for other purposes.

L. A. CANNON,
Attorney for applicant.
Quebec, October, 1910. 4416

Avis Divers

Avis est par le présent donné que, conformément à la loi pour venir en aide à certains corps religieux, (Q. 1905, chap. 21), une requête sera présentée au lieutenant-gouverneur en conseil, par "La Congrégation Juive Oheb Scholem", de Québec, demandant l'incorporation en vertu de la dite loi, et que la dite requête sera ainsi présentée le dix-neuvième jour de décembre 1910.

W. EDGE,
Procureur des requérants.
Québec, 15 novembre 1910. 4767

Province de Québec, }
District de Montréal. }
Dans l'affaire de Robins Company.

Avis est par le présent donné que le principal bureau d'affaires de Robins Company est dans la bâtisse Jacob, rue Sainte Catherine Ouest, Montréal.

Cet avis est donné conformément à la section vingt deux de la loi des compagnies de Québec.

Daté à Montréal, ce dix-huitième jour d'octobre, en l'année dix neuf cent dix.
4747 J. A. C. POOLE.

Province de Québec, district de Montréal, cour supérieure, No 3991.—Dame Helmina Désy, dûment autorisée à ester en justice, épouse de Louis Hénauld, meublier, tous deux de Montréal, dit district, a intenté, ce jour, une action en séparation de biens contre son dit époux.—Allard & Allard, procureurs de la demanderesse.—Montréal, 14 novembre 1910.
4777

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 1173.

Marie Alice Rachel Syvret, épouse commune en biens de J. Albani Prémont, hôtelier, de Montréal, dit district, a, le 3 novembre courant, intenté une action en séparation de biens contre ce dernier, avec l'autorisation de cette cour.

ARCHAMBAULT, ROBILLARD,
JULIEN & BERARD,
4751 Avocats de la demanderesse.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 3989.

Dame Elizabeth S. Skinner, épouse commune en biens de George Haysay, décorateur, des cité et district de Montréal, et dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse; vs le dit George Haysay, Défendeur.

Une action en séparation de biens a, ce jour, été intentée contre le défendeur.

Z. FILION,
Avocat de la demanderesse.
Montréal, 14 novembre 1910. 4759

Province de Québec, district de Montréal, No 1101, Cour Supérieure.—Dame Hedwige Leblanc, épouse commune en biens de Esdras Beaupré, journalier, de Montréal, dûment autorisée à

Miscellaneous Notices

Notice is hereby given that, in accordance with the act entitled: "An act for the relief of certain religious bodies", (Q. 1905, chap. 21), a petition will be presented to the Lieutenant-Governor in council, by "The Jew Congregation Oheb Scholem", of Quebec, praying for incorporation under the said act, and that the said petition will be so presented on the nineteenth day of December, 1910.

W. EDGE,
Attorneys for petitioner.
Quebec, 15th November, 1910. 4768

Province of Quebec, }
District of Montreal. }
In the matter of Robins Company.

Notice is hereby given that the chief place of business of Robins Company is at Jacob's Building, Saint Catharine street West, Montreal.

This notice is given in pursuance of section twenty-two of the Quebec Companies' Act.

Dated at Montreal, this eighteenth day of October, in the year nineteen hundred and ten.
4748 J. A. C. POOLE.

Province of Quebec, district of Montreal, superior court, No. 3991.—Dame Helmina Désy, duly authorized to ester en justice, wife of Louis Hénauld, cabinet-maker, both of Montreal, said district, has sued, this day, her said husband for separation as to property.—Allard & Allard, attorneys for plaintiff.—Montreal, 14th November, 1910.
4778

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No 1173.

Marie Alice Rachel Syvret, wife common as to property of J. Albani Prémont, hotelkeeper, of Montreal, said district, has, on the 3rd of November instant, instituted an action for separation as to property against the latter, with the authorization of the said court.

ARCHAMBAULT, ROBILLARD,
JULIEN & BERARD,
4752 Attorneys for plaintiff.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 3989.

Dame Elizabeth S. Skinner, of the city and district of Montreal, wife common as to property of George Haysay, of the same place, duly authorized "à ester en justice", Plaintiff; vs the said George Haysay, Defendant.

An action for separation as to property has been, this day, instituted against the defendant.

Z. FILION,
Attorney for plaintiff.
Montreal, 14th November, 1910. 4760

Province of Quebec, district of Montreal, No. 1101, Superior Court.—Dame Edwidge Leblanc, wife common as to property of Esdras Beaupré, laborer, of Montreal, duly authorized to ester en

ester en justice, Demanderesse ; vs le dit Esdras Beaupré, Défendeur. Une action en séparation de biens a été intentée ce 13ème jour d'octobre 1910.

4749

J. H. DAVID,
Avocat de la demanderesse.

Province de Québec, }
District de Montréal. } Cour Supérieure.
No. 3952.

Dame Sadie Hannah Rubin, des cité et district de Montréal, épouse commune en biens de Samuel Ship, marchand tailleur, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Samuel Ship, du même lieu, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée le 4e jour de novembre 1910.

ISIDORE BALLON,
Procureur de la demanderesse.
Montréal, 10 novembre 1910. 4719-2

Province de Québec, }
District de Montréal. } Cour Supérieure.
No. 604.

Dame Marie Lesage, des cité et district de Montréal, épouse commune en biens de Pierre Légaré, entrepreneur, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Pierre Légaré, du même lieu, Défendeur.
Une action en séparation en biens a été intentée, ce jour, contre le défendeur.

LARAMEE & DESJARDINS,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 27 octobre 1910. 4641-2

Province de Québec, }
District de Montréal. } Cour Supérieure.
No. 3919.

Dame Hermine Soulière, de la cité de Montréal, épouse commune en biens de Jean-Baptiste Vigeant, du même lieu, a, le 25 octobre 1910, institué contre le dit Jean-Baptiste Vigeant, son époux, une action en séparation de biens.

J. H. JOANETTE,
Procureur de la demanderesse.
Montréal, 2 novembre 1910. 4643-2

Canada, }
Province de Québec, } Cour Supérieure.
District de Bedford. }
No. 8489.

Rose de Lima Lavallée, du village de Roxton-Falls, dans le district de Bedford, épouse de Xavier Poitras, du même lieu, journalier, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Xavier Poitras, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été, ce jour, instituée en cette cause.

J. A. JACQUES,
Procureur de la demanderesse.
Sweetsburg, 25 octobre 1910. 4657-2

Province de Québec, }
District de Montréal. } Cour Supérieure.
No. 2784.

Dame Amélie Beaudoin, des cité et district de Montréal, épouse de Napoléon Léveillé, entrepreneur, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Napoléon Léveillé, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le vingt-sixième jour d'octobre courant.

CORDEAU & BISSONNETTE,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 26 octobre 1910. 4529.4

justice, Plaintiff ; vs the said Esdras Beaupré, Defendant. An action for separation as to property has been instituted this 13th day of October, 1910.

4750

J. H. DAVID,
Attorney for plaintiff.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } Superior Court.
No. 3952.

Dame Sadie Hannah Rubin, of the city and district of Montreal, wife common as to property of Samuel Ship, merchant tailor, of the same place, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs

Samuel Ship, of same place, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted on this 4th day of November, 1910.

ISIDORE BALLON,
Attorney for plaintiff.
Montreal, 10th November, 1910. 4720

Province of Quebec, }
District of Montreal. } Superior Court.
No. 604.

Dame Marie Lesage, of the city and district of Montreal, wife common as to property of Pierre Légaré, contractor, of the same place, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs

Pierre Légaré, of the same place, Defendant.
An action for separation as to property has been, to day, instituted against the defendant.

LARAMEE & DESJARDINS,
Attorneys for plaintiff.
Montréal, 27th October, 1910. 4642

Province of Quebec, }
District of Montreal. } Superior Court.
No. 3919.

Dame Hermine Soulière, of the city of Montreal, wife common as to property of Jean-Baptiste Vigeant, of the same place, duly authorized à ester en justice, has, on the 25th of October, 1910, instituted against the said Jean Baptiste Vigeant, her husband, an action for separation as property.

J. H. JOANETTE,
Attorney for plaintiff.

Montreal, 2nd November, 1910. 4644

Canada, }
Province of Quebec, } Superior Court.
District of Bedford. }
No. 8489.

Rose de Lima Lavallée, of the village of Roxton Falls, in the district of Bedford, wife of Xavier Poitras, of the same place, laborer, duly authorized à ester en justice, Plaintiff ;

vs

The said Xavier Poitras, Defendant.
An action for separation as to property has, this day, instituted in this cause.

J. A. JACQUES,
Attorney for plaintiff.
Sweetsburg, 25th October, 1910. 4658

Province of Quebec, }
District of Montreal. } Superior Court.
No. 2784.

Dame Amélie Beaudoin, of the city and district of Montreal, wife of Napoléon Léveillé, contractor, of the same place, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs

The said Napoléon Léveillé, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this case, the twenty sixth day of October instant.

CORDEAU & BISSONNETTE,
Attorneys for the plaintiff.
Montreal, 26th October, 1910. 4530

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 3930.
 Dame Azeline Benjamin, des cité et district de
 Montréal, épouse commune en biens de Cyprien
 Bessette, commerçant, du même lieu, duement
 autorisée à ester en justice, Demanderesse ;
 vs
 Le dit Cyprien Bessette, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée
 en cette cause, ce 26 octobre 1910.
 BESSETTE & FARIBAULT,
 4519.4 Avocats de la demanderesse.

Province de Québec, }
 District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*
 No 60.
 Dame Marie Louise Arilda Mailloux, du village
 de Disraeli, dans le district de Saint-François, a, ce
 jour, institué une action en séparation de biens
 contre Pierre Labbé, son époux, du même lieu.
 WILFRID CHICOINE,
 Avocat de la demanderesse.
 Sherbrooke, 12 octobre 1910. 4475.4

Province de Québec, }
 District de Beauce. } *Cour Supérieure.*
 Dame Amazélie Vaillancourt, épouse commune en
 biens de Frédéric Martin, journalier, de Saint-
 Martin, district de Beauce, duement autorisée à
 ester en justice, Demanderesse ;
 vs
 Le dit Frédéric Martin, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée
 en cette cause, le 24e jour d'octobre 1910.

ARTHUR GODBOUT,
 Procureur de la demanderesse.
 Saint-Joseph, Beauce, 24 octobre 1910. 4473.4

Cour Supérieure.—District de Chicoutimi.
 No 3290.
 Célestine Boivin, de Saint-Joseph d'Alma, épouse
 commune en biens de Joseph Tremblay, charret-
 tier, du même lieu, Demanderesse ;
 vs
 Le dit Joseph Tremblay, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée
 par la demanderesse contre le défendeur, le 12
 septembre 1910.

THOMAS LEFEBVRE,
 Procureur de la demanderesse.
 4389.5

Province de Québec, district de Montréal, No 1952,
 cour supérieure. Dame Rebecca D. Levy, des cité et
 district de Montréal, épouse commune en biens de
 Baruch Joel Levinstein, commerçant, du même lieu,
 dûment autorisée à ester en justice, demanderesse ;
 vs le dit Baruch Joel Levinstein, Défendeur. Une
 action en séparation de bien a été instituée en cette
 cause le 18e jour d'octobre courant.

M. M. SPERBER,
 Procureur de la demanderesse.
 Montréal, 18 octobre 1910. 4535.4

Avis est par le présent donné que "The Maryland
 Casualty Company", avec son principal bureau à
 Baltimore, Maryland, E. U. A., a été enregistré
 pour faire des affaires dans la province de Québec,
 et que le principal agent de la compagnie dans cette
 province est M. P. L. Lukis, Montréal.

Donné conformément à l'article 6950 S. R. Q.,
 1910, ce dixième jour de novembre 1910.

Pour le trésorier de la province de Québec.
 WILLIAM CHUBB,
 Surintendant des assurances, P. Q.
 Branche des Assurances,
 Département du Trésor.
 Québec. 4731-2

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 3930.
 Dame Azelie Benjamin, of the city and district of
 Montreal, wife common as to property of Cyprien
 Bessette, trader, of the same place, duly au-
 thorized to "ester en justice, Plaintiff ;
 vs
 The said Cyprien Bessette, Defendant.
 An action for separation as to property has been
 taken in this cause, this 26th October, 1910.
 BESSETTE & FARIBAULT,
 4520 Attorneys for plaintiff.

Province of Quebec. }
 District of Saint Francis. } *Superior Court.*
 No. 60.
 Dame Marie Louise Arilda Mailloux, of the vil-
 lage of Disraeli, in the district of Saint Francis,
 has, this day, instituted an action for separation as
 to property against Pierre Labbé, her husband, of
 the same place.
 WILFRID CHICOINE,
 Attorney for plaintiff.
 Sherbrooke, 12th October, 1910. 4476

Province of Quebec, }
 District of Beauce. } *Superior Court.*
 Dame Amazélie Vaillancourt, wife common as to
 property of Frederic Martin, laborer, of Saint
 Martin, district of Beauce, duly authorized "à
 ester en justice", Plaintiff ;
 vs
 The said Frederic Martin, Defendant.
 An action for separation as to property has been
 instituted in this cause, on the 24th day f October,
 1910.

ARTHUR GODBOUT,
 Attorney for plaintiff.
 Saint Joseph, Beauce, 24th October, 1910. 4474

Superior Court.—District of Chicoutimi.
 No. 3290.
 Célestine Boivin, of Saint Joseph d'Alma, wife
 common as to property of Joseph Tremblay,
 carter, of the same place, Plaintiff ;
 vs
 The said Joseph Tremblay, Defendant.
 An action for separation as to property has been
 instituted by the plaintiff against the defendant, on
 the 12th September, 1910.

THOMAS LEFEBVRE,
 Attorney for plaintiff.
 4390

Province of Quebec, district of Montreal, No.
 1952, superior court. Dame Rebecca D. Levy,
 of the city and district of Montreal, wife common
 as to property of Baruch Joel Levinstein, trader, o.
 the same place, duly authorized to *ester en justice*,
 Plaintiff; vs said Baruch Joel Levinstein, Defendant.
 An action for separation as to property has been
 instituted in this cause on the 18th day of October
 instant.

M. M. SPERBER,
 Attorney for plaintiff.
 Montreal, 18th October, 1910. 4536

Notice is hereby given that The Maryland Casualty
 Company, with its head office in Baltimore, Mary-
 land, U. S. A., has been registered to do business
 in the province of Quebec, and that the chief agent
 of the company in this province is Mr. P. L. Lukis,
 Montreal.

Given pursuant to article 6950, R. S. Q., 1910,
 this tenth day of November, 1910.

For the treasurer of the province of Quebec.
 WILLIAM CHUBB,
 Superintendent of insurance, P. Q.
 Insurance Branch,
 Treasury Department.
 Québec. 4732

Avis est par le présent donné que "La Pontiac & Ottawa Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu", avec son principal bureau dans le village de Papineauville, a été licenciée pour assurance de bâtiments de fermes et risques isolés, tels risques étant autres que ceux de commerce et extra hasardeux.

Donné conformément à l'article 6950, S. R. Q., 1909, ce dixième jour de novembre 1910.

Pour le trésorier de la province de Québec.
WILLIAM CHUBB,
Surintendant des assurances, P. Q.

Branche des Assurances,
Département de Trésor,
Québec. 4729-2

Notice is hereby given that "La Pontiac & Ottawa Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu", with the head office in the village of Papineauville, has been licensed for the insurance of farm buildings and isolated risks, such risks being other than mercantile and extra hazardous.

Given pursuant to article 6950, R. S. Q., 1909, this tenth day of November, 1910.

For the treasurer of the province of Québec.
WILLIAM CHUBB,
Superintendent of insurance, P. Q.

Insurance Branch,
Treasurer Department,
Québec. 4730

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Alexandre Marashe, Joliette, Qué.,
Failli.

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé dans cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 6e jour de décembre 1910, après laquelle date les dividendes seront payables au bureau des sous-signés.

WILKS & BURNETT,
Curateurs conjoints.

Bureau de Wilks & Burnett,
Montréal, 19 novembre 1910. 4801

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Dame G. Pouliot-Legault, modiste,
de la cité de Montréal.

Avis est par le présent donné que, ce jour, par ordre de cette cour, j'ai été nommé curateur des biens de la susdite faillie.

Les réclamations doivent être déposées dans mon bureau sous 30 jours pour garantir leur collocation sur le bordereau de dividende.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curateur.

No 60, rue Notre-Dame-Est, Montréal.
Montréal, 14 novembre 1910. 4803

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de J. Albini Sicotte, marchand, de
Boucherville, Qué., Failli.

Avis est par les présentes donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende est préparé et sera payable à mon bureau, le et après le 6ième jour de décembre 1910.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curateur.

No 60, rue Notre-Dame Est, Montréal.
Montréal, 16 novembre 1910. 4805

Province de Québec, }
District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*
In re N. Finkelstein Co., marchands, Sherbrooke,
Insolvables.

Avis est par le présent donné que, par un ordre de la cour supérieure, en date du 15e jour de novembre 1910, nous avons été nommés curateurs conjoints aux biens des sus-nommés, qui en ont fait cession judiciaire pour le bénéfice de leurs créanciers.

Les réclamations, attestées sous serment, doivent être produites entre nos mains dans les trente jours de cet avis.

TELESPHORE BELANGER,
GEDEON E. BEGIN,
Curateurs conjoints.

Bureau de Bélanger & Bégin,
155, rue Wellington.
Sherbrooke, 15 novembre 1910. 4773

Bankrupt Notices

Province of Québec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In the matter of Alexandre Marashe, Joliette,
Que., Insolvent.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet has been prepared in this matter, which will be open to objection until 6th December, 1910, after which date dividends will be payable at the office of the undersigned.

WILKS & BURNETT,
Joint curators.

Office of Wilks & Burnett.
Montreal, 19th November, 1910. 4802

Province of Québec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In the matter of Dame G. Pouliot-Legault, milliner,
of the city of Montreal.

Notice is hereby given that, by order of this court, I have, this day, been appointed curator to the estate of the above named.

Claims should be filed at my office within thirty days to ensure their collocation on the dividend sheet.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curator.

No. 60, Notre-Dame street East.
Montreal, 14th November, 1910. 4804

Province of Québec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In the matter of J. Albini Sicotte, merchant, of
Boucherville, Que., Insolvent.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet is prepared and will be payable at my office, on and after the 6th day of December, 1910.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curator.

60, Notre-Dame street East, Montreal.
Montreal, 16th November, 1910. 4806

Province of Québec, }
District of Saint Francis. } *Superior Court.*
In re N. Finkelstein Co., merchants, Sherbrooke
Insolvents.

Notice is hereby given that, by order of the superior court, dated the 15th day of November, 1910, we have been appointed joint curators to the property of the aforesaid, who have made a judicial abandonment of same for the benefit of their creditors.

Sworn claims must be filed with us within thirty days from this notice.

TELESPHORE BELANGER,
GEDEON E. BEGIN,
Joint curators.

Office of Bélanger & Bégin,
155, Wellington street.
Sherbrooke, 15th November, 1910. 4774

Cour Supérieure.

Dans l'affaire de Harry Williams (The Crescent Flower Shop). Failli.

Avis est par le présent donné que, le 12^e jour de novembre 1910, par ordre de la cour supérieure, le soussigné a été nommé curateur des biens du dit failli, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations, attestées sous serment, doivent être déposées devant moi, sous trente jours de cet avis.

T. J. COULTER,
Curateur.

Bureau de Coulter & Jones,
54, Commercial Union Bldg.
232, rue Saint-Jacques.
Montréal, 12 novembre 1910. 4763

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
In re Thomas M. Blackwood, Westmount, P. Q.,
Insolvent.

Un premier dividende a été préparé et sera payable à notre bureau, le ou après le 5 décembre 1910.

Toute contestation de tel dividende doit être déposée entre nos mains avant la date ci-haut mentionnée.

F. R. VINET,
P. H. DUFRESNE,
Curateurs.

Bureau de Vinet et Dufresne,
99, rue Saint-Jacques.
Montréal, 19 novembre 1910. 4789

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 99.

In re Auguste Lapensée, épiciier, village Turcotte,
Failli.

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende sur le produit des biens, meubles et immeubles, a été préparé et sera payable à mon bureau, à Montréal, le ou après le 6^e jour de décembre 1910.

A. LAMARCHE,
Curateur.

112, rue Saint-Jacques, Montréal.
Montréal, 16 novembre 1910. 4793

District de Chicoutimi.

Cyrille Morency, Saint Prime, comté de Chicoutimi, marchand, a, le dixième jour de novembre 1910, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Chicoutimi, conformément à la loi.

J. P. E. GAGNON,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie.
Bâtisse de la Cie du Richelieu.
Québec, 17 novembre 1910. 4819

District de Beauce.

François Dion, Lambton, comté Beauce, charron, a, le dixième jour de novembre 1910, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Beauce, conformément à la loi.

J. P. E. GAGNON,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 17 novembre 1910. 4821

Superior Court.

In the matter of Harry Williams (The Crescent Flower Shop). Insolvent.

Notice is hereby given that, on the 12th day of November, 1910, by order of the superior court, the undersigned was appointed curator of the property of the said insolvent, who has made a judicial abandonment for the benefit of his creditors.

Sworn claims must be filed with me within thirty days from this notice.

T. J. COULTER,
Curator.

Office of Coulter & Jones,
54, Commercial Union Bldg.
232, Saint James street.
Montreal, 12th November, 1910. 4764

Province of Quebec, {
District of Montreal. } *Superior Court.*
In re Thomas M. Blackwood, Westmount, P. Q.,
Insolvent.

A first dividend has been prepared and will be payable at our office, on or after 5th December, 1910.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

F. R. VINET,
P. H. DUFRESNE,
Curators.

Office of Vinet & Dufresne,
99, Saint James street.
Montreal, 19th November, 1910. 4790

Province of Québec, }
District of Montréal. } *Superior Court.*
No. 99.

In re Auguste Lapensée, grocer, village Turcot,
Insolvent.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet on the proceeds of the moveable and immoveable assets, has been prepared and will be payable at my office, in Montreal, on or after the 6th December, 1910.

A. LAMARCHE,
Curator.

112, Saint James street, Montreal.
Montreal, 16th November, 1910. 4794

District of Chicoutimi.

Cyrille Morency, Saint Prime, Chicoutimi county, merchant, has, on the tenth day of November 1910, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Chicoutimi, according to law.

J. P. E. GAGNON,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street.
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 17th November, 1910. 4820

District of Beauce.

François Dion, Lambton, Beauce county, cartwright, has, on the tenth day of November, 1910, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Beauce, according to law.

J. P. E. GAGNON,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street.
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 17th November, 1910. 4822

Ordre de Cour

Canada,
Province de Québec, } Cour Supérieure.
District de Chicoutimi. }
No 2882.

Le quatorzième jour de juin mil neuf cent dix.

Présent : l'honorable juge J. A. Gagné.

Ernest Bergeron, journalier, de Saint-Bruno,
Demandeur ;

vs
Aimé Gravel, du même lieu, Défendeur ;

et
Thomas-Louis Desbiens, Tiers-saisi.

Vu la saisie-arrêt en cette cause contre le demandeur, la déclaration du tiers-saisi et les oppositions alléguant déconfiture ;

Il est ordonné aux créanciers du demandeur de produire leurs réclamations dans les quinze jours de la première insertion du présent ordre.

Par ordre.

F. X. GOSSELIN,

4701-2

P. C. S.

Order of the Court

Canada,
Province of Quebec, } Superior Court.
District of Chicoutimi. }
No. 2882.

On the fourteenth day of June, 1910.

Present : The Honorable judge J. A. Gagné.

Ernest Bergeron, laborer, of Saint Bruno,
Plaintiff ;

vs
Aimé Gravel, of the same place, Defendant ;

and
Thomas Louis Desbiens, Garnishee.

Seeing the attachment in this cause against the plaintiff, the declaration of the garnishee and the opposition alleging insolvency ;

The creditors of the plaintiff are ordered to file their claims within fifteen days from date of the first insertion of the present order.

By order,

F. X. GOSSELIN,

4702

P. S. C.

Ventes par le Shérif—Arthabaska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } DAME SARAH VACHON, épouse commune en biens de Joseph Gagné, Demanderesse ;
No 330. }
contre le dit JOSEPH GAGNÉ, Défendeur.

Un certain emplacement de cinquante pieds de front sur cent pieds de profondeur, formant partie du lot de terre numéro trois cent vingt-cinq (325), du cadastre officiel du canton d'Irlande ; borné comme suit : au sud est par King Brothers, Limited ou représentants, en arrière par Charles Bernier ou représentants, au nord-ouest par Napoléon Montminy ou représentants et en avant par le chemin conduisant de Black Lake à Halifax, étant la subdivision 22, du plan de Charles Bernier—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Désiré du Lac Noir, le VINGT-DEUXIÈME jour de DECEMBRE prochain, 1910, à NEUF heures de l'avant-midi.

P. L. TOUSIGNANT,

Bureau du shérif, Shérif.
Arthabaska, 15 novembre 1910. 4787
[Première publication, 19 novembre 1910].

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } GIROUARD, BEAUDRY & GIROUARD, }
No 435. } G DRY & GIROUARD, }
avocats, Demandeurs ; contre JOSEPH MICHEL, }
Défendeur. }

1° Un emplacement sur le côté sud de la rue Débigaré, dans la ville de Victoriaville, contenant cinquante pieds de front sur cent pieds de profondeur, connu comme étant, sur les plan et livre de renvoi officiels pour la paroisse de Sainte-Victoire, les numéros 369-32 et 369 33, de la subdivision des lots 368 et 369, du dit cadastre—avec la maison et autres bâtisses dessus construites ; sujet au paiement annuel d'une rente foncière de douze piastres à Paul Tourigny *et al.*

2° Une terre contenant cinquante acres en superficie, plus ou moins, connue au cadastre officiel

Sheriff's Sales—Arthabaska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } DAME SARAH VACHON,
No. 330. } wife commune en biens of
Joseph Gagné, Plaintiff ; against the said JOSEPH
GAGNÉ, Defendant.

A certain emplacement of fifty feet in front by one hundred feet in depth, forming part of the lot of land number three hundred and twenty five (325), of official cadastre for the township of Ireland ; bounded as follows : south easterly by King Brothers, Limited or representatives, in the rear by Charles Bernier or representatives, north westerly by Napoleon Montminy or representatives, and fronterly by the road leading from Black Lake to Halifax, being the subdivision 22, of the plan of Charles Bernier—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Désiré, of Black Lake, on the TWENTY SECOND day of DECEMBER next, 1910, at NINE o'clock in the forenoon.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's Office, Sherif.
Arthabaska, 15th November, 1910. 4788
[First published, 19th November, 1910]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } GIROUARD, BEAUDRY }
No. 435. } G & GIROUARD, }
advocates, Plaintiffs ; against JOSEPH MICHEL, }
Defendant. }

1. An emplacement on the south side of Débigaré street, in the town of Victoriaville, containing fifty feet in front by one hundred feet in depth, known as being, on the official plan and book of reference for the parish of Sainte Victoire of Arthabaska, numbers 369-32 and 369-33, of the subdivision of lots 368 and 369, of said cadastre—with a dwelling house and other buildings thereon erected ; subject to the payment of an annual ground rent of twelve dollars to Paul Tourigny *et al.*

2. A farm containing fifty acres of land in superficies, more or less, known on official cadastre for

pour la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, comme étant le numéro quatre cent soixante et quinze (475)—avec les bâtiessees dessus construites.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Victoire, le TRENTIEME jour de NOVEMBRE prochain 1910, à DIX heures de l'avant-midi.

P. L. TOUSIGNANT,

Bureau du shérif, Shérif.
Arthabaska, 25 octobre 1910. 4477-2
[Première publication, 29 octobre 1910.]

Ventes par le Shérif—Beauce

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

MANDAT DE CURATEUR.

Cour Supérieure.—District de Beauce.

Beauce, à savoir : } J. A. DALLAIRE ET AL, Re-
No 276. } quérants cession ; contre
LOUIS FOURNIER, failli, et L. A. FONTAINE,
curateur.

Un terrain situé dans le dixième rang du canton de Dorset, étant un arpent de front, du lot numéro vingt-trois D (23 D), et un demi arpent de front du lot vingt-quatre A (24 A) du dit dixième rang sur le plan et livre de renvoi officiels du cadastre du comté de Beauce, pour le dit canton de Dorset, sur un arpent et demi de profondeur, et ainsi borné : d'un bout par le chemin public entre le 10e et le 11e rang du dit canton, d'un côté au terrain de Maxime Filion, et de l'autre côté et à la profondeur, au terrain de Nérée Beaudoin ou représentants—avec le moulin à vapeur dessus construit, et son mécanisme, circonstances et dépendances, sauf et à distraire, cependant : une scie à ruban avec guides patentés et un engin double de 8÷12, complet, avec poulies et toutes les parties du mécanisme nécessaires à son fonctionnement, appartenant la dite scie à William R. Michaud, et le dit engin, à Wilfrid Désiré Houde, de Laurierville, et une machine à bardeau se trouvant sur le dit immeuble.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Hilaire de Dorset, le VINGT-NEUVIEME jour de NOVEMBRE prochain, 1910, à ONZE heures de l'avant-midi.

JOS. POIRIER,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Joseph, Beauce, 24 octobre 1910. 4455-2
[Première publication, 29 octobre 1910.]

Ventes par le Shérif—Bedford

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—Comté de Missisquoi, à Farnham.
Province de Québec, } FRANÇOIS POTVIN,
District de Bedford, } Demandeur ; contre les
No 4650. } terres et tenements de J.
ARTHUR SEGUIN, Défendeur.

Ce morceau de terre situé dans la ville de Farnham, comté de Missisquoi et district de Bedford, maintenant connu aux plan et livre de renvoi officiels de la dite ville de Farnham, sous les numéros soixante et quatorze (74) et soixante et quinze (75); borné au nord par la rue Principal, au sud par le

the parish of Sainte Victoire of Arthabaska, as being number four hundred and seventy five (475)—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of Sainte Victoire, on the THIRTIETH day of NOVEMBER next, 1910, at TEN o'clock in the forenoon.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's office, Shérif.
Arthabaska, 25th October, 1910. 4478
[First published, 29th October, 1910.]

Sheriff's Sales—Beauce

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

CURATOR'S WARRANT.

Superior Court.—District of Beauce.

Beauce, to wit : } J. A. DALLAIRE ET AL,
No. 276 } Petitioners for assignment ;
against LOUIS FOURNIER, insolvent, and L. A.
FONTAINE, curator.

A lot of land situate in the tenth range of the township of Dorset, being one arpent in front of lot twenty three D (23 D), and one half arpent in front of lot twenty four A (24 A), of the said tenth range on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Beauce, for the said township of Dorset, by one arpent and a half in depth, and bounded as follows : on one end by the public road between the 10th and the 11th range of the said township, on one side by the land of Maxime Filion, and on the other side and on the depth by the land of Nérée Beaudoin or representatives—with the steam mill thereon erected and its mechanism, circumstances and dependencies ; except and to be reserved however a band saw with patent guides and a double engine of 8÷12 complete, with pulleys and all the necessary parts of the mechanism for its working, the said saw belonging to William R. Michaud, and the said engine to Wilfrid Désiré Houde, of Laurierville ; and a single machine being on the said immoveable.

To be sold at the church door of the parish of Saint Hilaire de Dorset, on the TWENTY NINTH day of NOVEMBER next, 1910, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

JOS. POIRIER,

Sheriff's Office, Shérif.
Saint Joseph, Beauce, 24th October, 1910. 4456
[First published, 29th October, 1910.]

Sheriff's Sales—Bedford

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court, county of Missisquoi, at Farnham.
Province of Québec, } FRANÇOIS POTVIN,
District of Bedford, } Plaintiff ; against the
No. 4650. } lands and tenements of J.
ARTHUR SEGUIN, Defendant.

That certain piece of land situate in the town of Farnham, county of Missisquoi and district of Bedford, and now known of the official plan and book of reference of the said town of Farnham, as numbers seventy four (74) and seventy five (75); bounded north by Principal street, south by number

numéro 499, à l'est par le numéro 73, et à l'ouest par le numéro 78, contenant 22,387 pieds en superficie, mesure anglaise—avec toutes les améliorations.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Romuald de Farnham, dans la ville de Farnham, dit district, le QUATRIÈME jour de JANVIER prochain 1911, à UNE heure de l'après-midi.

CHAS S. COTTON,

Bureau du shérif. Shérif.
Sweetsburg, 15 novembre 1910. 4771
[Première publication, 19 novembre 1910.]

Ventes par le Shérif—Chicoutimi

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Québec, à savoir : } LE CREDIT FONCIER
No 1643. } L FRANCO CANADIEN,
Demandeur ; contre GEORGES GILBERT ET AL,
Défendeurs.

Une terre contenant environ cent trente-cinq acres en superficie, située dans la paroisse de Saint-Henri de Taillon, dans le comté du Lac Saint-Jean, étant et comprenant le lot de terre numéro vingt-trois, dans le deuxième rang du canton Taillon ; borné en front vers le sud au Lac Saint-Jean, et en arrière vers le nord au troisième rang, joignant par le côté est la terre de Ferdinand Larouche ou représentants, et par le côté ouest celle de Louis Ouellet—avec les bâtisses dessus construites. La dite terre est maintenant connue sur les plan et livre de renvoi officiels du cadastre, sous le numéro vingt-trois, du deuxième rang du canton Taillon.

Pour être vendue à la porte de l'église de Saint-Henri de Taillon, le VINGTIÈME jour de DECEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi.
EDM. SAVARD,

Bureau du shérif. Shérif.
Chicoutimi, 14 novembre 1910. 4769
[Première publication, 19 novembre 1910.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Chicoutimi, à savoir : } H ENRI JALBERT,
No 3111. } Demandeur ; contre
JOSEPH DUFOUR, Défendeur.

Les lots de terre numéros dix-huit et dix-neuf et la demi nord du lot numéro vingt, du cinquième rang du canton Dablon ; bornés en totalité en front vers l'ouest au Lac Bouchette, vers l'est au quinzième rang du canton Dequen, tenant d'un côté vers le nord au lot de Thomas Paradis, et du côté sud au demi lot du dit numéro vingt, appartenant à Epiphane Fortin—avec bâtisses dessus construites.

Pour être vendus à la porte de l'église de Saint-Thomas d'Aquin, le VINGT-NEUVIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi.

EDM. SAVARD,

Bureau du shérif, Shérif.
Chicoutimi, 24 octobre 1910. 4501-2
[Première publication, 29 octobre 1910.]

FIERI FACIAS.

Chicoutimi, à savoir : } C OTÉ & TREMBLAY,
No 3044. } Demandeurs ; contre
HONORÉ BILODEAU, Défendeur.

Un terrain contenant environ soixante et deux pieds de front sur environ quatre-vingts pieds de profondeur, et est borné en front vers le nord à une rue, et en arrière vers le côté sud au terrain de

499, east by number 73, and west by number 78, containing 22,387 superficial feet, english measure—with all improvements thereon.

To be sold at the church door of the parish of Saint Romuald de Farnham, in the town of Farnham, said district, on the FOURTH day of JANUARY next, 1911, at the hour of ONE of the clock in the afternoon.

CHAS. S. COTTON,

Sheriff's office, Sheriff.
Sweetsburg, 15th November, 1910. 4772
[First published, 19th November, 1910.]

Sheriff's Sales—Chicoutimi

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Quebec, to wit : } LE CREDIT FONCIER
No. 1643. } L FRANCO-CANADIEN,
Plaintiff ; against GEORGE GILBERT ET AL,
Defendants.

A land containing about one hundred and thirty five acres in superficies,* situate in the parish of Saint Henri de Taillon, in the county of Lake Saint John, being and comprising the lot of land number twenty three, in the second range of the township Taillon ; bounded in front towards the south by Lake Saint John, and in the rear towards the north by the third range, adjoining on the east side the land of Ferdinand Larouche or representatives, and on the west side that of Louis Ouellet—with the buildings thereon erected. The said land is now known on the official plan and book of reference of the cadastre, under number twenty three, of the second range of the township Taillon.

To be sold at the church door of Saint Henri de Taillon, on the TWENTIETH day of DECEMBER next, at ONE o'clock in the afternoon.
EDM. SAVARD,

Sheriff's Office, Sheriff.
Chicoutimi, 14th November, 1910. 4770
[First published, 19th November, 1910.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Chicoutimi, to wit : } H ENRI JALBERT, Plain-
No. 3111. } tiff ; against JOSEPH
DUFOUR, Defendant.

The lots of land numbers eighteen and nineteen, and the north half of lot number twenty, of the fifth range of the township Dablon ; the whole bounded in front towards the west by Lake Bouchette, towards the east by the fifteenth range of the township Dequen, adjoining on one side towards the north the lot of Thomas Paradis, and on the south side the half lot of said number twenty, belonging to Epiphane Fortin—with buildings thereon erected.

To be sold at the church door of Saint-Thomas d'Aquin, on the TWENTY NINTH day of NOVEMBER next, at ONE o'clock in the afternoon.

EDM. SAVARD,

Sheriff's office, Sheriff.
Chicoutimi, 24th October, 1910. 4502
[First published, 29th October, 1910.]

FIERI FACIAS.

Chicoutimi, to wit : } C OTÉ & TREMBLAY,
No. 3044. } Plaintiffs ; against HO-
NORÉ BILODEAU, Defendant.

A lot of land containing about sixty two feet in front by about eighty feet in depth, and is bounded in front towards the north by a street, and in the rear towards the south side by the land of Antoine

Antoine Gauthier, joignant par le côté ouest celui de J. B. Hudon ; lequel terrain fait partie du lot de terre connu et désigné sous le numéro un R (1r) cadastre pour le rang A, du canton de Métabethchouan—avec les bâtisses dessus construites.

Pour être vendu à la porte de l'église de Saint-Jérôme, le TRENTIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

EDM. SAVARD,
Bureau du shérif, Shérif.
Chicoutimi, 24 octobre 1910. 4503-2
[Première publication, 29 octobre 1910.]

FIERI FACIAS.

Chicoutimi, à savoir : } **P.** L. N. VEZINA, De-
No 2777. } mandeur ; contre J.
B. LA VOIE, Défendeur.

Un terrain situé dans le village de Saint-Jérôme, mesurant soixante et huit pieds de front sur cent trente-cinq pieds de profondeur, et borné en front vers l'ouest à la route de l'église, en arrière vers l'est au terrain de André Néron, joignant par le côté nord le terrain de Willie Fortin, et par le côté sud encore le terrain de André Néron, lequel terrain fait partie de l'immeuble connu et désigné sous le numéro quarante-six A (46a), au cadastre du premier rang du canton Caron—avec bâtisses et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de Saint-Jérôme, le TRENTIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures ET DEMIE de l'avant-midi.

EDM. SAVARD,
Bureau du Shérif, Shérif.
Chicoutimi, 24 octobre 1910. 4505-2
[Première publication, 29 octobre 1910.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Chicoutimi, à savoir : } **R.** HUDON & CIE.,
No 1792. } Demandeurs ; contre
J. L. ROCHETTE, Défendeur.

Une terre située dans la paroisse de St-Nazaire (Taché), dans le comté de Chicoutimi, connue et désignée sous les numéros vingt-huit et vingt-neuf (28-29), du cadastre pour le troisième rang du canton Taché—avec bâtisses dessus construites.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Louis Nazaire, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

EDM. SAVARD,
Bureau du shérif, Shérif.
Chicoutimi, 24 octobre 1910. 4507-2
[Première publication, 29 octobre 1910.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Québec, à savoir : } **K.** KENNETH RACEY, De-
No 776. } mandeur ; contre ALBERT
TREMBLAY, Défendeur.

Les lots de terre connus et désignés sous les numéros quarante-deux et quarante-trois (42-43), du cadastre officiel pour le troisième rang du canton Taché, comté de Chicoutimi, de la contenance de cent acres chacun en superficie, plus ou moins—avec les bâtisses dessus construites et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint Louis Nazaire, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures et UN QUART de l'avant-midi.

EDM. SAVARD,
Bureau du Shérif, Shérif.
Chicoutimi, 24 octobre 1910. 4509-2
[Première publication, 29 octobre 1910.]

FIERI FACIAS.

Chicoutimi, à savoir : } **C.** OTÉ, BOIVIN & CIE.,
No 3229. } Demandeurs ; contre
GEORGES LA FORGE, Défendeur.

Un terrain de cinquante pieds de largeur sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur ; borné au nord par l'emplacement de Ernest Bouchard, à l'ouest par le terrain de Charles Simard, à l'est par le chemin public, et faisant partie du lot numéro

Gauthier, adjoining on the west side that of J. B. Hudon ; which land forms part of the lot of land known and designated under number one R (1r), of the cadastre for range A, of the township Métabethchouan—with the buildings thereon erected.

To be sold at the church door of Saint Jérôme, on the THIRTIETH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

EDM. SAVARD,
Sheriff's office, Sheriff.
Chicoutimi, 24th October, 1910. 4504
[First published, 29th October, 1910.]

FIERI FACIAS.

Chicoutimi, to wit : } **P.** L. N. VEZINA, Plain-
No. 2777. } tiff ; against J. B. LA-
VOIE, Defendant.

A lot of land situate in the village of Saint Jérôme, measuring sixty-eight feet in front by one hundred and thirty-five feet in depth, and bounded in front towards the west by the church road, in the rear towards the east by the land of André Néron, adjoining on the north side the land of Willie Fortin, and on the south side again the land of André Néron, which land forms part of the immoveable known and designated under number forty-six A (46a), on the cadastre of the first range of the township Caron—with buildings and dependencies.

To be sold at the church door of Saint Jérôme, on the THIRTIETH day of NOVEMBER next, at HALF PAST TEN o'clock in the forenoon.

EDM. SAVARD,
Sheriff's office, Sheriff.
Chicoutimi, 24th October, 1910. 4506
[First published, 29th October, 1910.]

FIERI FACIAS DE TERRIS

Chicoutimi, to wit : } **R.** HUDON & CIE. Plain-
No. 1792. } tiffs ; against J. L. RO-
CHETTE, Defendant.

A land situate in the parish of Saint Nazaire (Taché), in the county of Chicoutimi, known and designated under numbers twenty eight and twenty nine (28-29), of the cadastre for the third range of the township Taché—with buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Saint Louis Nazaire, on the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

EDM. SAVARD,
Sheriff's office, Sheriff.
Chicoutimi, 24th October, 1910. 4508
[First published, 29th October, 1910.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Quebec, to wit : } **K.** KENNETH RACEY, Plain-
No. 776. } tiff ; against ALBERT
TREMBLAY, Defendant.

The lots of land known and designated under numbers forty two and forty three (42-43), of the official cadastre for the third range of the township Taché, county of Chicoutimi, containing each one hundred acres in superficies, more or less—with the buildings thereon erected and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Louis Nazaire, on the FIRST day of DECEMBER next, at a QUARTER PAST TEN in the forenoon.

EDM. SAVARD,
Sheriff's office, Sheriff.
Chicoutimi, 24th October, 1910. 4510
[First published, 29th October, 1910.]

FIERI FACIAS.

Chicoutimi, to wit : } **C.** OTÉ, BOIVIN & CIE.
No. 3229. } Plaintiffs ; against
GEORGES LA FORGE, Defendant.

A land of fifty feet in width by ninety feet in depth ; bounded on the north by the emplacement of Ernest Bouchard, on the west by the land of Charles Simard, on the east by the public road, and forming part of lot number twenty six B, of the

vingt-six B, des plan et livre de renvoi officiels du cadastre fait pour le troisième rang du canton Delisle, comté du Lac Saint-Jean—avec les bâtisses dessus construites.

Pour être vendu à la porte de l'église de Saint-Cœur de Marie, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à UN^h heure de l'après-midi.

EDM. SAVARD,

Bureau du shérif, Chicoutimi, 24 octobre 1910. [Première publication, 29 octobre 1910.]

official plan and book of reference of the cadastral made for the third range of the township Delisle, county of Lake Saint John—with the buildings thereon erected.

To be sold at the church door of Saint Cœur de Marie, on the FIRST day of DECEMBER next, at ONE o'clock in the afternoon.

EDM. SAVARD,

Sheriff's office, Chicoutimi, 24th October 1910. [First published, 29th October, 1910.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Chicoutimi, à savoir : } **COTÉ, BOIVIN & CIE.**,
No 11449. } Demandeurs ; contre
ALEX. JEAN, Défendeur.

Un terrain situé au village de Hébertville Station, de soixante pieds de front sur cent pieds de profondeur ; borné au nord à la rue Saint-Paul, au sud à la rue Desbiens, à l'est aux vendeurs, à l'ouest à dame Joseph Angers, appartenances et dépendances ; le dit terrain étant une parcelle du lot numéro six A (6 A), du cadastre officiel pour le deuxième rang ouest du canton Labarre.

Pour être vendu à la porte de l'église de Hébertville Station, le TRENTIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DEUX heures de l'après-midi.

EDM. SAVARD,

Bureau shérif, Chicoutimi, 24 octobre 1910. [Première publication, 29 octobre 1910.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Chicoutimi, to wit : } **COTÉ, BOIVIN & CIE.**,
No 11449. } Plaintiffs ; against **ALEX JEAN, Defendant.**

A lot of land situate in the village of Hébertville Station, of sixty feet in front by one hundred feet in depth ; bounded on the north by Saint Paul street, on the south by Desbiens street, on the east by the vendors, on the west by Dame Joseph Angers, appurtenances and dependencies ; the said lot of land being a parcel of lot number six A (6 A), of the official cadastre for the second western range of the township Labarre.

To be sold at the church door of Hébertville Station, on the THIRTIETH day of NOVEMBER next, at TWO o'clock in the afternoon.

EDM. SAVARD,

Sheriff's office, Chicoutimi, 24th October 1910. [First published, 29th October, 1910.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Québec, à savoir : } **ALBERT LACHANCE**,
No. 2905. } Demandeur ; contre
LOUIS FORTIN, Défendeur.

Une terre connue et désignée sous le numéro douze (12), du cadastre officiel pour le neuvième rang du canton Labarre, dans le comté du Lac Saint-Jean—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Bruno, le DEUXIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

EDM. SAVARD,

Bureau du Shérif, Chicoutimi, 24 octobre 1910. [Première publication, 29 octobre 1910.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Quebec, to wit : } **ALBERT LACHANCE**,
No. 2905. } Plaintiff ; against **LOUIS FORTIN, Defendant**

A land known and designated under number twelve (12), of the official cadastre for the ninth range of the township Labarre, in the county of Lake Saint John—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Bruno, on the SECOND day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

EDM. SAVARD,

Sheriff's office, Chicoutimi, 24th October, 1910. [First published, 29th October, 1910.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Chicoutimi, à savoir : } **LA BANQUE NATIO-**
No 222. } **NALE, de Roberval,**
Demanderesse ; contre **TREMBLAY ET AL.**

Un lot de terre connu et désigné sous le numéro vingt-sept, du cadastre et livre de renvoi officiels, pour le quatrième rang du canton Labarre, dans le comté du Lac Saint-Jean.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Joseph d'Alma, le DEUXIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures ET DEMIE de l'avant-midi.

EDM. SAVARD,

Bureau du shérif, Chicoutimi, 24 octobre 1910. [Première publication, 29 octobre 1910.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Chicoutimi, to wit : } **LA BANQUE NATIO-**
No. 222. } **NALE, of Roberval,**
Plaintiff ; against **TREMBLAY ET AL.**

A lot of land known and designated under number twenty seven, of the cadastre and official book of reference for the fourth range of the township Labarre, in the county of Lake Saint John.

To be sold at the church door of the parish of Saint Joseph d'Alma, on the SECOND day of DECEMBER next, at HALF PAST TEN o'clock in the forenoon.

EDM. SAVARD,

Sheriff's office, Chicoutimi, 24th October, 1910. [First published, 29th October, 1910.]

Ventes par le Shérif—Iberville

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir : } **ANTOINE LORD, De-**
No 218. } **mandeur ; contre PHILISA SMITH, Défendeur.**

Sheriff's Sales—Iberville

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-dermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court.—District of Iberville.

Saint Johns, to wit : } **ANTOINE LORD, Plain-**
No. 218. } **tiff ; against PHILISA SMITH, Defendant.**

Une terre sise et située au côté nord du rang de la Rivière aux Brochets, en la paroisse de Saint-Sébastien, dans le district d'Iberville, connu, et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Sébastien, sous le numéro cent quatre-vingt-deux (No 182), de la contenance de deux arpents et dix pieds de largeur sur vingt-huit arpents de profondeur, plus ou moins—avec toutes les bâtisses y érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de Saint-Sébastien, le VINGTIÈME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

LOUIS MAYRAND,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Jean, 16 novembre 1910. 4783
[Première publication, 19 novembre 1910.]

A farm lying and situate on the north side of Pike Rivers range, in the parish of Saint Sébastien, in the district of Iberville, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Saint Sébastien, under the number one hundred and eighty two (No. 182), containing two arpents and ten feet in width by twenty eight arpents in depth, more or less—with all the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the said parish of Saint Sébastien, on the TWENTIETH day of DECEMBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon.

LOUIS MAYRAND,

Sheriff's office, Sheriff.
Saint Johns, 16th November, 1910. 4784
[First published, 19th November, 1910.]

Ventes par le Shérif—Montmagny

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—Montmagny.

Montmagny, à savoir : } JOSEPH ST. PIERRE,
No 192. } de Saint-Cyrille, Dem-
mandeur ; contre JOSEPH BERNIER, Défendeur.

1° Un terrain de un arpent de front sur quinze arpents de profondeur ; borné au nord au chemin de front, au sud à la rivière, à l'est à Damas Marier, et à l'ouest à Joseph Fortin, connu et désigné comme faisant partie du lot numéro cent quatre-vingt-onze, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Cyrille, dans le comté de l'Islet—circonstances et dépendances.

2° Un terrain de la contenance d'environ cinquante perches en superficie ; borné au nord par le chemin de front, à l'est et au sud à Silvio Coulombe, et à l'ouest à Charles Hunter, connu et désigné comme faisant partie du numéro cent quatre-vingt-neuf, du cadastre officiel de la susdite paroisse de Saint-Cyrille—avec les bâtisses dessus construites—circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Cyrille, le VINGTIÈME jour de DECEMBRE prochain 1910, à DIX heures de l'avant-midi.

GEO. ROY,

Bureau du shérif, Shérif.
Montmagny, 16 novembre 1910. 4791
[Première publication, 19 novembre 1910.]

Sheriff's Sales—Montmagny

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under mentioned LANDS and TENEMENTS has been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court—Montmagny.

Montmagny, to wit : } JOSEPH ST. PIERRE,
No. 102. } of Saint Cyrille, Plaintiff ;
against JOSEPH BERNIER, Dendant.

1. A lot of land of one arpent in front by fifteen arpents in depth ; bounded on the north by the front road, on the south by the river, on the east by Damas Marier, and on the west by Joseph Fortin, known and designated as forming part of lot number one hundred and ninety one, of the official cadastre of the parish of Saint Cyrille, in the county of L'Islet—circumstances and dependencies.

2. A lot of land containing about fifty perches in superficies ; bounded on the north by the front road, on the east and south by Silvio Coulombe, and on the west by Charles Hunter, known and designated as forming part of number one hundred and eighty nine, of the official cadastre of the aforesaid parish of Saint Cyrille—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Cyrille, on the TWENTIETH day of DECEMBER next, 1910, at TEN o'clock in the forenoon.

GEO. ROY,

Sheriff's office, Sheriff.
Montmagny, 16th November, 1910. 4792
[First published, 19th November, 1910.]

Ventes par le Shérif—Montréal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } DELMAR DAGENAIS,
No 3571. } Demandeur ; vs FRANK
TOUCHY, Défendeur.

Un terrain composé de quatre lots de terre ayant front sur la rue Boyer, quartier Saint-Denis, à Montréal, connu et désigné sous les numéros cinq cent trente et un A, cinq cent trente-deux A, cinq cent trente-trois A et cinq cent trente-quatre A, de la subdivision officielle du lot numéro cinq (531 A,

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } DELMAR DAGENAIS,
No. 3571. } Plaintiff ; vs FRANK
TOUCHY, Defendant.

A lot of land composed of four lots of ground fronting on Boyer street, Saint Denis ward, at Montreal, known and designated under numbers five hundred and thirty one A, five hundred and thirty two A, five hundred and thirty three A and five hundred and thirty four A, of the official sub-

532 A, 533 A, et 534 A), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la côte Saint Louis, mesurant chacun des dits lots vingt-cinq pieds de largeur par quatre-vingt-quinze pieds de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins—avec les servitudes s'y rattachant, et les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-DEUXIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

L. J. LEMIEUX, Sheriff.
Bureau du shérif, Montréal, 15 novembre 1910. 4817
[Première publication, 19 novembre 1910].

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } TANISLAS D. VALLIERES, Demandeur ;
No 2234. }
contre DAME MARY SAWYER, veuve de Arthur Shaw, Défenderesse.

Un terrain étant la résubdivision cinquante-deux (52) du lot originaire portant le numéro trois cent quatre-vingt-trois (383), des plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal ; la dite résubdivision contenant vingt pieds et six pouces de largeur en avant, et en arrière sur une profondeur de quatre-vingt-trois pieds et trois pouces dans la ligne nord-est, et quatre-vingt-trois pieds dans l'autre ligne, le tout mesure anglaise et plus ou moins ; borné en front par la rue Prospect, et portant le numéro civique vingt-neuf (No 29), de la susdite rue—avec les bâtisses qui y sont érigées.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-DEUXIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

L. J. LEMIEUX, Sheriff.
Bureau du shérif, Montréal, 15 novembre 1910. 4815
[Première publication, 19 novembre 1910].

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } WILLIAM L. MALTBY, Demandeur ;
No 203. }
CHARLES H. MACKAY, Défendeur.

Un morceau de terre — avec circonstances et dépendances, étant la partie sud-ouest des lots numéros deux cent cinquante-deux et deux cent cinquante-trois, des plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Antoine, de la cité de Montréal, la dite partie présentement saisie contenant une profondeur de trente-six pieds sur toute la largeur des dits lots Nos 252 et 253 ; borné d'un côté au sud-ouest par une ruelle en commun, de l'autre côté au nord-est par une autre ruelle, au nord-ouest par une autre ruelle en commun, et au sud-est par le lot numéro deux cent cinquante-quatre, sur les dits plan et livre de renvoi, avec le droit de passage dans, à travers et sur la ruelle au nord-est de la propriété présentement décrite, et dans les autres ruelles cidessus mentionnées, tel que la dite propriété existe maintenant.

Pour être vendu dans mon bureau, dans la cité de Montréal, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

L. J. LEMIEUX, Sheriff.
Bureau du shérif, Montréal, 25 octobre 1910. 4539 2
[Première publication, 29 octobre 1910].

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } GEO. D. ROSS ET AL, Demandeurs ;
No 3782. } ES-QUAL.,
contre JAMES HUTCHISON ET AL, ES-QUAL., Défendeurs.

Un emplacement formant partie des lots numéros quatorze cent vingt trois et quatorze cent vingt trois A, des plan et livre de renvoi officiels pour le

division of lot number five (531A, 532A, 533A and 534A), on the official plan and book of reference of the incorporated village of Côte Saint Louis, each of the said lots measuring twenty five feet in width by ninety five feet in depth, english measurement, more or less—with the servitudes attached thereof and the buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY SECOND day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

L. J. LEMIEUX, Sheriff.
Sheriff's office, Montreal, 15th November, 1910. 4813
[First published, 19th November, 1910.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } TANISLAS D. VALLIERES, Plaintiff ; against
No. 2234. } DAME MARY SAWYER, widow of Arthur Shaw, Defendant.

A lot of land being the resubdivision fifty two (52), of the primitive lot bearing the number three hundred and eighty three (383), on the official plan and book of reference of the municipality of the parish of Montreal ; the said resubdivision containing twenty feet and six inches in width in front, and in the rear by a depth of eighty three feet and three inches in the north east line, and eighty three feet in the other line, all english measurement and more or less ; bounded in front by Prospect street, and bearing civic number twenty nine (No. 29), of the aforesaid street—with the buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY SECOND day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

L. J. LEMIEUX, Sheriff.
Sheriff's office, Montreal, 15th November, 1910. 4816
[First published, 19th November, 1910].

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } WILLIAM L. MALTBY, Plaintiff ; against
No. 203. } CHARLES H. MACKAY, Defendant.

A piece of land—with circumstances and dependencies, being the south west portion of lots numbers two hundred and fifty two and two hundred and fifty three, of the official plan and book of reference of the Saint Antoine ward, of the city of Montreal, containing said portion presently seized a depth of thirty six feet by the whole width of said lots Nos. 252 and 253 ; bounded on one side to the south west by a lane in common, on the other side to the north east by another lane, at the north west by another line in common, and on the south east by lot number two hundred and fifty four, on said plan and book of reference, with the right of passage in, over and upon the lane to the north east of the property presently described, and in the other lanes above mentioned, the said property now subsists.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the FIRST day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

L. J. LEMIEUX, Sheriff.
Sheriff's office, Montreal, 25th October, 1910. 4540
[First published, 29th October, 1910]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } GEO. D. ROSS ET AL, ES-QUAL., Plaintiffs ; against
No 3782. } JAMES HUTCHISON ET AL, ES-QUAL., Defendants.

An emplacement forming part of the lots numbers fourteen hundred and twenty-three and fourteen hundred and twenty-three A, on the official plan

quartier Saint Antoine, dans la cité de Montréal, et maintenant connu sur le plan de subdivision et au livre de renvoi d'icelui, dûment fait et déposé sous le numéro six, du dit numéro quatorze cent vingt trois (6-1423), et numéro cinq, du dit numéro quatorze cent vingt trois A (1423-A-5), les dits deux numéros de subdivision situés contigus et voisins l'un de l'autre, fermant le dit emplacement, contenant vingt-huit pieds de largeur, faisant front sur la rue Metcalfe sur cent cinq pieds de profondeur jusqu'à la ruelle (1423 A-11 et 1424-13) en arrière, le tout mesure anglaise, plus ou moins, et tel qu'enclos maintenant, et ayant une maison en pierre de taille et en briques, à deux étages avec soubassement, mansardes et autres bâtisses sus-érigées en arrière, les murs de côté d'icelle sont mitoyens avec les maisons et dépendances qui sont contigus respectivement, et avec l'usage de la dite ruelle en commun avec autres y ayant droit, mais cependant ayant aucun droit de l'encombrer.

Pour être vendu dans mon bureau, dans la cité de Montréal, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à TROIS heures de l'après-midi.

L. J. LEMIEUX,

Bureau du shérif, Montréal, 26 octobre 1910. [Première publication, 29 octobre 1910].

and book of reference for Saint Antoine ward, in the city of Montreal, and now known on the subdivisional plan and book of reference thereof, duly made and filed as number six, of said fourteen hundred and twenty-three (6-1423), and number five, of said fourteen hundred and twenty-three A (1423-A-5), both of such subdivision numbers lying contiguous to and abutting each other, forming such emplacement, containing twenty-eight feet wide, fronting on Metcalfe street by one hundred and five feet in depth to the lane (1423A-11 and 1424-13) in rear, all english measure, more or less, and as now enclosed, and having a two story cut stone and brick house with basement and mansard attics and outbuildings in rear thereon erected, the end walls of which are mitoyens with the houses and out premises they respectively adjoin, and with the use of said lane in common with others having rights therein, but no right to encumber the same, howsoever.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the FIRST day of DECEMBER next, at THREE o'clock in the afternoon.

L. J. LEMIEUX,

Sheriff's Office, Montreal, 26th October, 1910. [First published, 29th October, 1910].

Ventes par le Shérif—Pontiac

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Dans la Cour de Circuit, à Ville Marie.

Province de Québec, } ROMUALD DES-
District de Pontiac. } CHAMPS, Deman-
No 716. } deur; contre ALPHONSE
LACROIX, Défendeur, à savoir :

La moitié est d'un lot de terre connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Guigues, comme No 3 dans le 7e rang du dit canton de Guigues, contenant cinquante acres de terre, plus ou moins—avec toutes les bâtisses sus-érigées et améliorations faites; bornée au nord par le lot No 4, rang 7, du dit canton de Guigues, à l'est par le rang 8, du canton de Guigues, au sud par le lot No 2, du 7e rang, du dit canton de Guigues, et à l'ouest par le résidu du dit lot No 3, ci-dessus décrit.

Pour être vendue au bureau d'enregistrement, dans le village de Ville Marie, le VINGT-UNIEME jour de DECEMBRE 1910, à DIX heures de l'avant-midi.

SIMON McNALLY,

Bureau du shérif, Montréal, 14 novembre 1910. [Première publication, 19 novembre 1910].

Sheriff's Sales—Pontiac

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

In the Circuit Court, at Ville Marie.

Province of Québec, } ROMUALD DES-
District of Pontiac. } CHAMPS, Plaintiff;
No. 716. } against ALPHONSE
LACROIX, Defendant, to wit :

The east half of a lot of land known and designated according to the official plan and book of reference of the township Guigues, as No. 3, in the 7th range of the said township of Guigues, containing fifty acres land, more or less—with all the improvements and buildings thereon erected; bounded on the north by lot No. 4, range 7, of the said township of Guigues, on the east by range 8, of the township of Guigues, on the south by lot No. 2, of the 7th range of the said township of Guigues, and on the west by the residue of the said lot No. 3, herein described.

To be sold at the registry office, in the village of Ville Marie, on the TWENTY FIRST day of DECEMBER, 1910, at TEN of the clock in the forenoon.

SIMON McNALLY,

Sheriff's office, Bryson, 14th November, 1910. [First published, 19th November, 1910].

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Dans la Cour Supérieure, à Bryson.

Province de Québec, } THE OTTAWA WINE
District de Pontiac. } VAULT CO., LIMITED,
No 1157. } Demanderesse; contre JOSEPH HEARTY, Défendeur, à savoir :

Un morceau de terre contenant soixante pieds de largeur sur cent quatre-vingt-dix-huit pieds de profondeur, plus ou moins, étant partie du lot numéro un, du rang A, dans le canton de Mansfield, dans le comté de Pontiac, le dit morceau de terre étant borné comme suit: en front par la rue principale du village de Fort Coulonge, en arrière et du côté ouest par le résidu de la propriété de John Proud-

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

In the Superior Court, at Bryson.

Province of Québec, } THE OTTAWA WINE
District of Pontiac. } VAULT CO., LIMITED,
No. 1157. } Plaintiff; against JOSEPH HEARTY, Defendant, to wit :

A certain piece of land containing sixty feet in width by one hundred and ninety eight feet in depth, more or less, being part of lot number one, of range A, in the township of Mansfield, in the county of Pontiac, said piece of land bounded as follows; in front by Main street of Fort Coulonge village, in the rear and west side by the remainder of the property of John Proudfort, and on the west side by

fort, et du côté ouest par la terre de Archie Spuice—avec toutes les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement, dans le village de Bryson, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

Bureau du Shérif, Shérif.
Bryson, 24 octobre 1910. 4491-2
[Première publication, 29 octobre 1910.]

SIMON McNALLY.

the land of Archie Spuice—with all the buildings thereon erected.

To be sold at the registry office, in the village of Bryson, on the FIRST day of DECEMBER next, 1910, at TEN of the clock in the forenoon.

Sheriff's Office, Sheriff.
Bryson, 24th October, 1910. 4492
[First published, 29th October, 1910.]

SIMON McNALLY.

Ventes par le Shérif—Québec

VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieu respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **P** HILEMON COUTURE ;
No 1981. } contre NARCISSE BE-
LAND, à savoir :

Le lot No 144 (cent quarante-quatre), du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Henri, étant un lot de terre situé concession Bois-Clair sud-est—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Henri, comté de Lévis, le VINGT-TROISIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

Bureau du shérif, Député shérif.
Québec, 17 novembre 1910. 4807
[Première publication, 19 novembre 1910.]

ED. BEGIN,

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **D** EMOISELLE SOPHIE
No 1832. } **B** OURBEAU ; contre
LEGER DORÉ, à savoir :

Une maison en bois—avec appentis y annexé et autres bâtisses en bois construits sur un terrain appartenant à Demoiselle Rosana Doré, et portant le No 39 (trente-neuf), du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Félix du Cap Rouge, situé sur le chemin public, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Félix du Cap Rouge, comté de Québec, le VINGT-DEUXIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures du matin.

Bureau du shérif, Député shérif.
Québec, 17 novembre 1910. 4809
[Première publication, 19 novembre 1910.]

ED. BEGIN,

Ventes par le Shérif—Richelieu

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

MANDAT DU LIQUIDATEUR.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Sorel, à savoir : } **A** NTOINE PAUL HUS, re-
No 5173 } quérant ; contre LA COM-
PAGNIE INDUSTRIELLE DE SAINT-BONA-
VENTURE, Défenderesse, et Joseph DesRosiers,
liquidateur des biens de la dite défenderesse.

1° Un terrain situé en la paroisse de Saint-Bonaventure d'Upton, en quatrième concession, contenant un arpent et demi de front sur quatre arpents de profondeur, plus ou moins ; tenant en front au sud-ouest et au nord-ouest à Olivier Salois ou re-

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } **P** HILEMON COUTURE ;
No. 1981. } against NARCISSE BE-
LAND, to wit :

Lot No. 144 (one hundred and forty four), of the official cadastre for the parish of Saint Henri, being a lot land situate in concession Bois-Clair south east—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Henri, county of Levis, on the TWENTY THIRD day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

Sheriff's office, Deputy sheriff.
Québec, 17th November, 1910. 4808
[First published, 19th November, 1910.]

ED. BEGIN,

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } **M** ISS SOPHIE BOURBEAU ;
No. 1832. } against LEGER DORE, to
wit :

A wooden house—with sheds attached thereto and other wooden buildings erected on a lot belonging to Miss Rosanna Doré, and bearing the No. 39 (thirty nine), of the official cadastre for the parish of Saint Félix du Cap Rouge, situate on the public road, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Félix du Cap Rouge, county of Quebec, on the TWENTY SECOND day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Québec, 17th November, 1910. 4810
[First published, 19th November, 1910.]

ED. BEGIN,

Sheriff's Sales—Richelieu

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

LIQUIDATOR'S WARRANT.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Sorel, to wit : } **A** NTOINE PAUL HUS, peti-
No. 5163. } tioner ; against "LA COM-
PAGNIE INDUSTRIELLE DE SAINT-BONA-
VENTURE," Défendant, and Joseph DesRosiers,
liquidator of the property of the said defendant.

1. A lot of land situate in the parish of Saint-Bonaventure d'Upton, in the fourth concession, containing one arpent and a half in front by four arpents in depth, more or less ; bounded in front on the south west and north west by Olivier Salois

présentants, en arrière, au nord-est à Elie Lemaire, et au sud-est à la rivière aux Vaches, en en suivant les sinuosités avec un moulin à scies, à farine, à cardes et leurs accessoires et autres bâtisses y érigées.

Réserve doit être cependant faite de la moitié indivise du moulin à cardes et accessoires en faveur de Napoléon Tétréau, cardeur, de la paroisse de Saint-Bonaventure d'Upton, qui la détient par bons titres de propriété, lequel terrain est connu aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté d'Yamaska, pour la paroisse de Saint-Bonaventure d'Upton, comme étant parties des lots numéros cent quatre-vingt-dix-huit et deux cent (pts lots Nos 198 et 200).

2° Une portion de terre située en la paroisse de Saint-Bonaventure d'Upton, en la sixième concession, contenant six arpents de front sur trente-trois arpents de profondeur, plus ou moins, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté d'Yamaska, pour la paroisse de Saint-Bonaventure d'Upton, comme étant les lots numéros soixante et cinq et soixante et six (lots Nos 65 et 66), en bois debout.

3° Une portion de terre située en la paroisse de Saint-Bonaventure d'Upton, en la cinquième concession, contenant trois arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, plus ou moins, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté d'Yamaska, pour la paroisse de Saint-Bonaventure d'Upton, comme étant la moitié nord-est du lot numéro cent soixante et deux et la moitié sud-ouest du lot numéro cent soixante et trois ($\frac{1}{2}$ N.-E. du lot No 162 et $\frac{1}{2}$ S.-O. du lot No 163)—sans bâtisse et en bois debout par partie.

Réserve doit être faite en faveur de Alma Letendre, des droits qu'avait Oscar Gladu, écuyer, dans une certaine chaussée sur la rivière aux Vaches là où elle traverse les lots de terre sus décrits en la sixième concession, que le dit Alma Letendre a acquis par bons titres de propriété.

A la charge par l'acquéreur ou les acquéreurs des susdits immeubles de laisser enlever librement les bois placés sur les dits immeubles, par l'acquéreur ou les acquéreurs des dits bois, du jour de la vente des dits bois jusqu'au trente et unième jour du mois de mars prochain 1911.

4° Deux roues à l'eau et accessoires situés en la paroisse de Saint-Bonaventure d'Upton, en la deuxième concession, étant situés et fixés à perpétuelle demeure sur l'immeuble suivant, savoir :

Un terrain connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté d'Yamaska, pour la paroisse de Saint-Bonaventure d'Upton, comme étant parties des lots numéros trois cent quarante-cinq et trois cent quarante-six (pts. lots Nos 345 et 346)

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Bonaventure d'Upton, le VINGT ET UNIÈME jour du mois de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

P. GUEVREMONT,

Bureau du shérif,
Sorel, 16 novembre 1910.

Shérif.
4797

[Première publication, 19 novembre 1910].

Ventes par le Shérif—Terrebonne

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Terrebonne, } JOSEPH HECTOR
Sainte-Scholastique. } LEBEUF, Deman-
No 495. } deur; vs WILLIAM
STUART ES-QUALITÉ, Défendeur.

or representatives, in the rear on the north east by Elie Lemaire, and on the south east by the river aux Vaches, following its windings—with a saw, flour and carding mill and their accessories and other buildings thereon erected.

Reserve however must be made of the undivided half of the carding mill and accessories in favor of Napoléon Tétréau, carder, of the parish of Saint Bonaventure d'Upton, who holds same by valid ownership titles, which lot of land is known on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Yamaska for the parish of Saint Bonaventure d'Upton, as being part of lots numbers one hundred and ninety eight and two hundred (pt. Nos. 198 and 200).

2. A portion of land situate in the parish of Saint Bonaventure d'Upton, in the sixth concession, containing six arpents in front by thirty three arpents in depth, more or less, known and designated on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Yamaska, for the parish of Saint Bonaventure d'Upton, as being lots numbers sixty five and sixty six (lots Nos. 65 and 66), in standing timber.

3. A portion of land situate in the parish of Saint Bonaventure d'Upton, in the fifth concession, containing three arpents in front by twenty five arpents in depth, more or less, known and designated on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Yamaska, for the parish of Saint Bonaventure d'Upton, as being the north east half of lot number one hundred and sixty two and the south west half of lot number one hundred and sixty three (N. E. half of lot No. 162 and S. W. half of lot No. 163)—without building and partly in standing timber.

Reserve must be made in favor of Alma Letendre, of the rights Oscar Gladu, esquire, had in a certain road-way on the river aux Vaches where it crosses the lots of land above described in the sixth concession, that the said Alma Letendre acquired by valid titles of ownership.

Subject to the charge of the purchaser or purchasers of the aforesaid immoveables leaving the wood placed on the said immoveables to be taken away without hindrance by the purchaser or purchasers of the said wood, from the date of the sale of the said wood up to the thirty first day of the month of March next, 1911.

4. Two water wheels and accessories situate in the parish of St-Bonaventure d'Upton, in the second concession, being situate and fixed in perpetuity on the following immoveable, to wit :

A lot of land known and designated on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Yamaska for the parish of St-Bonaventure, as being part of lots numbers three hundred and forty five and three hundred and forty six (pt. lots Nos. 345 and 346).

To be sold at the parochial church door of the parish of St-Bonaventure d'Upton, on the TWENTY FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

P. GUEVREMONT,

Sheriff's office,
Sorel, 16th November, 1910.

Sheriff.
4798

[First published, 19th November 1910.]

Sheriff's Sales—Terrebonne

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.

District of Terrebonne, } JOSEPH HECTOR,
Sainte Scholastique, } LEBEUF, Plaintiff;
No. 495. } vs WILLIAM STUART
ES QUALITÉ, Defendant.

Deux lots de terre situés dans la paroisse de Saint-Thérèse de Blainville, district de Terrebonne, connus et désignés au plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Thérèse de Blainville, sous les numéros dix cent trente-sept et deux cent quarante-un (Nos 237-241); de la contenance d'environ cent dix-sept arpents en superficie—avec maison et autres dépendances dessus érigées; les dits immeubles étant en la possession de William Stuart, de la dite paroisse de Sainte-Thérèse de Blainville, en sa qualité d'envoyé en possession provisoire des biens de Charles Stuart, autrefois de la dite paroisse de Sainte-Thérèse de Blainville, et aujourd'hui absent.

Pour être vendus à la porte de l'église catholique du village de Sainte-Thérèse de Blainville, dit district, le VINGTIÈME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sainte-Scholastique, 15 novembre 1910.
[Première publication, 19 novembre 1910.] 4813

Two lots of land in the parish of Sainte Thérèse de Blainville, district of Terrebonne, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Sainte Thérèse de Blainville, under numbers two hundred and thirty seven and two hundred and forty one (Nos. 237-241), containing about one hundred and seventeen arpents in superficies—with house and other dependencies thereon erected; the said immovables being in the possession of William Stuart, of the said parish of Sainte Thérèse de Blainville, in his capacity of authorized party in provisional possession of the property of Charles Stuart, formerly of the said parish of Sainte Thérèse de Blainville, now absent.

To be sold at the catholic church door of the village of Sainte Thérèse de Blainville, said district, on the TWENTIETH day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's office, Sheriff.
Sainte Scholastique, 15th November, 1910.
[First published, 19th November, 1910.] 4814

Avis du Gouvernement

Québec, 11 novembre 1910.

Avis est par le présent donné qu'une demande a été présentée au lieutenant-gouverneur en conseil, par la municipalité du village de Saint-Polycarpe, comté de Soulanges, pour obtenir l'autorisation de ne publier qu'en français seulement, tous avis, règlements ou résolutions faits et passés par le conseil de la dite municipalité.

Toutes représentations à ce contraire devront être produites dans le délai de deux mois qui suivra la deuxième et dernière publication du dit avis.

JEREMIE L. DECARIE,

4741 Secrétaire de la province.

Government Notices

Quebec, 11th November, 1910.

Notice is hereby given that application has been made to the Lieutenant Governor in Council, by the municipality of the village of Saint Polycarpe, county of Soulanges, to obtain the authorization to publish in the French language only, any notice, by-law or resolution adopted and passed by the council of the said municipality.

Any representations to the contrary must be filed within the delay of two months following the second and last publication of the said notice.

JEREMIE L. DECARIE,

4742 Provincial Secretary.

Demande à la Législature

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Avis est par le présent donné que David Tannenbaum, de la cité de Montréal, médecin et chirurgien, s'adressera à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir une loi autorisant le collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, de lui permettre de devenir membre de ce corps, et lui donner droit à tous les privilèges comme membre d'icelui, après avoir passé les examens nécessaires requis par le dit collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.

JACOBS, HALL & COUTURE,

Procureurs du requérant.
Montréal, 12 novembre 1910. 4795

Application to the Legislature

Province of Quebec,
District of Montreal.

Notice is hereby given that David Tannenbaum, of the city of Montreal, physician and surgeon, will apply to the Legislature of the province of Quebec, at its next ensuing session, for an act to authorize the college of physicians and surgeons of the province of Quebec, to permit him to become a member of that body, and to entitle him to all the privileges of membership in the same, after having passed the necessary examinations required by the said college of physicians and surgeons of the province of Quebec.

JACOBS, HALL & COUTURE,

Attorneys for applicant.
Montreal, 12th November, 1910. 4796

Avis Divers

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 2861.

Dame Cordéa Dion, des cité et distrit de Montréal, dûment autorisée à ester en justice, épouse de Alphonse Evariste Gougeon, autrefois boulanger, du même lieu, aujourd'hui absent, Demanderesse; vs Le dit A. E. Gougeon, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, ce jour.

J. B. BOUDREAULT,

Avocat de la demanderesse.
Montréal, 17 novembre 1910. 4823

Miscellaneous Notices

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 2861.

Dame Cordelia Dion, of the city and district of Montreal, duly authorized to ester en justice, wife of Alphonse Evariste Gougeon, formerly baker, of the same place, now absent, Plaintiff; vs The said A. E. Gougeon, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, this day.

J. B. BOUDREAULT,

Attorney for plaintiff.
Montreal, 17th November, 1910. 482

Ordre de Cour

Canada, }
Province de Québec, } *Cour de Circuit, dans*
District de Saint-François } *et pour le district de*
Saint-François.
Le seizième jour de novembre mil neuf
cent dix.

Présent : Sa Seigneurie le juge Hutchinson.
Emile Charles Gatién, sténographe, comptable et
auditeur, de la cité de Sherbrooke, dans le district
de Saint-François, Demandeur ;

vs
"The Disraeli Asbestos Company", incorporée, corps
politique et corporatio, ayant sa principale place
d'affaires en la cité de Sherbrooke, dans le district
de Saint-François, Défendresse.

et
La Compagnie Codère & Fils, corporation, ayant sa
principale place d'affaires dans la cité de Sher-
brooke, dans le district de Saint-François,

Oposante.
Il est ordonné aux créanciers de la dite défende-
resse, en cette cause, de produire leurs réclamations
contre elle, au bureau du greffier de la cour de
circuit, dans la cité de Sherbrooke, dans le district
de Saint-François, sous quinze jours de la date de
la première insertion du présent ordre, dans la
"Gazette officielle."

J. L. DE LOTTINVILLE,

Greffier de la cour de circuit.

ARTHUR PIGEON,

Procureur du demandeur.

4799

Ratification

Province de Québec, }
District de Montréal, } *Cour Supérieure.*
No. 576.

La compagnie du chemin de fer "Quebec, Mon-
treal and Southern Railway Company", corps
politique et incorporé, ayant son principal bureau
d'affaires dans les cité et district de Montréal,
Requérante ;

vs
Delle Delphine Lanctôt, fille majeure, et usant de
ses droits, de la paroisse de Saint-Constant, dit
district, Propriétaire.

Avis est par les présentes donné que la dite re-
quérante a déposé au greffe de la dite cour, copie
d'un acte de vente et cession consenti par la dite
Delphine Lanctôt à la dite requérante devant M^{re}
Edmond Desaulniers, notaire public, le 15 novem-
bre 1910 avec une somme de \$1,641.56 comme prix
d'achat du terrain ci-après décrit et compensation
pour dommages y compris six mois d'intérêt, par
lequel acte de vente et cession Delphine Lanctôt
vend et cède à la dite requérante, ce acceptant, le
morceau de terre ci-après décrit, savoir :

Un morceau de terre faisant partie du et s'étend-
ant à travers le lot numéro officiel cent vingt-sept
(127), aux plan et livre de renvoi officiels de la pa-
roisse de Saint-Constant, comté de Laprairie, pro-
vince de Québec, et plus particulièrement décrit
comme étant situé entre deux lignes situées à cin-
quante pieds chacune de chaque côté de la ligne de
centre telle que localisée du chemin de fer "Quebec,
Montreal and Southern Railway Company", tel
qu'il appert au plan de localisation et de droit de
passage de la dite compagnie de chemin de fer ap-
prouvé par la commission des chemins de fer pour
le Canada, le quatorze novembre mil neuf cent sept,
par ordre numéro trois mille neuf cent vingt, le dit
morceau de terre contenant et mesurant en sur-
ficie environ un acre et cinquante-trois centièmes
d'un acre, le tout plus ou moins, mesure anglaise.

Order of the Court

Canada, }
Province of Quebec, } *In the Circuit Court, in*
District of Saint Francis, } *and for the district of*
Saint Francis.
The sixteenth day of November, nineteen hundred
and ten.

Present : His Lordship judge Hutchinson.
Emile Charles Gatién, stenographer, a accountant
and auditor of the city of Sherbrooke, in the
district of Saint Francis, Plaintiff ;

vs
The Disraeli Asbestos Company. Incorporated, a
body politic and corporate, with its chief place of
business in the city of Sherbrooke, in the district
of Saint Francis, Defendant ;

and
La Compagnie Codère & Fils, corporation, having
its chief place of business in the city of Sher-
brooke, in the district of Saint Francis,

Opposant.
The creditors of the said defendant are ordered
to file their claims in this cause, at the office of the
clerk of the circuit court, in the city of Sherbrooke,
in the district of Saint Francis, within fifteen days
from the date of the first insertion of this order, in
the "Official Gazette".

J. L. DE LOTTINVILLE,

Clerk of the circuit court.

ARTHUR PIGEON,

Attorney for plaintiff.

4800

Ratification

Province of Quebec, }
District of Montreal, } *Superior Court.*
No. 576.

The Quebec, Montreal and Southern Railway
Company, a body corporate and politic, having its
principal place of business in the city and district
of Montreal, Petitioner ;

vs
Delle Delphine Lanctôt, spinster, of the parish of
Saint Constant, district of Montreal, Proprietor.

Notice is hereby given that said petitioner has
deposited at the office of the prothonotary of the
said superior court, copy of a deed of sale and
transfer granted by said Delphine Lanctôt to said
petitioner and passed before M^{re} Edmond Desaul-
niers, N. P., at Montreal, on the 15th November,
1910, together with the sum of \$1,641.56 represent-
ing the price of sale of the parcel of land herein-
after described and compensation for damages,
including six months' interest, by which deed of
sale and transfer said Delphine Lanctôt sells and
transfers to said petitioner, thereof accepting, the
parcel of land hereinafter described, to wit :

A certain parcel of land forming part of and
extending across official number one hundred and
twenty seven (127), on the official plan and book of
reference for the parish of Saint Constant, county
of Laprairie, province of Quebec, and more parti-
cularly described as lying between two lines distant
fifty feet from and on opposite sides of the located
centre line of the Quebec, Montreal and Southern
Railway Company, as shown on the location and
right of way plan thereof sanctioned on the four-
teenth day of November, in the year nineteen hun-
dred and seven by the Board of Railway Commis-
sioners for Canada, by order number thirty nine
hundred and twenty, the said parcel of land con-
taining by admeasurement an area of one acre and
fifty three one hundredths of an acre, be the same
more or less, english measure.

Le dit morceau de terre étant mieux décrit comme suit :

Un morceau de terre faisant partie du dit lot No 127, au dit plan ; b r é au nord-est par le lot No 129, au dit plan, au sud-ouest par le lot No 126, au dit plan, au nord-ouest et au sud-ouest par le résidu du dit lot No 127, par deux lignes courbes parallèles à la dite ligne de centre du dit chemin de fer et situées à cinquante pieds d'icelle, et contenant et mesurant en superficie le total plus haut mentionné.

La demande pour ratification du titre que comporte le dit acte de vente et cession, sera présentée à la dite cour le 22 décembre 1910, à 10 heures du matin, à la chambre numéro 31, du palais de justice à Montréal. La dite Delphine Lantôt a possédé l'immeuble ci-dessus décrit pendant les trois dernières années. Toutes les personnes qui prétendent avoir un intérêt ou des droits dans le dit morceau de terre, ou dans quelque partie d'icelui, ou réclamant quelques privilèges ou hypothèques sur icelui, sont requises de produire leur opposition dans cette cause dans les 6 jours après celui ci-dessus indiqué pour la présentation de la demande de ratification de titre.

J. A. GIRARD,
Dép. P. C. S.

Montreal, 15 novembre 1910. 4785
[Première publication, 19 novembre 1910]

Index de la Gazette Officielle de Québec No 46.

ACTIONS EN SEPARATION DE BIENS :—Dmes Beaudoin vs Léveillé, 2117 ; Benjamin vs Bessette, 2118 ; Boivin vs Tremblay, 2118 ; Déay vs Hénault, 2116 ; Dion vs Gougeon, 2131 ; Lavallée vs Poitras, 2117 ; Lebanc vs Beauré, 2116 ; Lesage vs Légaré, 2117 ; Levy vs Levinstein, 2118 ; Mailoux vs Labbé, 2118 ; Rubin vs Ship, 2117 ; Skinner vs Haysey, 2116 ; Soulière vs Vigeant, 2117 ; Syvret vs Prémont, 2116 ; Vaillancourt vs Martin, 2118.

ANNONCEURS :—Avis aux :—Concernant avis, etc., 2199.

AVIS :—Robins Coy, 2116.

BILLS PRIVÉS. P. Q. :—Avis au sujet des :—Assemblée législative, 2112 ; Conseil législatif, 2111.

BILLS PRIVÉS :—Avis au sujet des :—Chambre des Communes, 2110.

COMPAGNIES AUTORISÉES À FAIRE DES OPÉRATIONS :—Arthur & Coy (Export.) limited, 2101 ; Dodge Manufacturing Coy, ltd, 2101.

COMPAGNIES LICENCIÉES :—La Pontiac & Ottawa Coy, 2119 ; Maryland Casualty Coy, 2118.

DEMANDES À LA LÉGISLATURE :—Bossé, Thomas, 2115 ; Lyman, L., 2115 ; Pérodeau, J. J., Arthur, 2115 ; Succession William Bentham, 2115 ; Tannenbaum, David, 2131 ; The Garden City Coy of Canada, 2115 ; The Montreal Curling Club, 2115.

FAILLIS :—Blackwood, 2120 ; Dion, 2120 ; Finkelstein & Co., 2119 ; Lapensée, 2120 ; Marashe, 2119 ; Morency, 2120 ; Pouliot-Legault (Dme), 2119 ; Sicotte, 2119 ; Williams, 2120.

LETRES PATENTES :—Barbeau & Godbout, Itée, 2101 ; Chelsea Hotel Coy, 2109 ; Cie Pharmaceutique de la Croix Rouge, 2102 ; Dominion

The said piece of land being better described as follows :

A parcel of land forming part of said lot No. one hundred and twenty seven (127), on said plan and book of reference ; bounded to the north east by lot No. 129, on said plan, to the south west by lot No. 126 on said plan, to the north west and to the south east by the residue of said lot No. 127, by two curved lines parallel to said centre line of said railway and distant fifty feet therefrom, and containing by admeasurement the above mentioned area.

The demand for confirmation of title contained in the said deed of sale and transfer, shall be presented to the said court, on the 22nd December, 1910 at ten o'clock in the forenoon in room number 31, of the court house at Montreal. The said Delphine Lantôt has owned the above described immovable during the last three years. All persons who pretend to have an interest or rights in the said parcel of land or in any part thereof, or claiming any privileges or hypothecs on same, are requested to file their opposition in this cause within 6 days after that hereabove indicated for the presentation of the demand for confirmation of title.

J. A. GIRARD,
Dep. P. S. C.

Montreal, 15th November, 1910. 4786
[First published, 19th November, 1910]

Index of the Quebec Official Gazette, No. 46.

ACTIONS FOR SEPARATION AS TO PROPERTY :—Dmes Beaudoin vs Léveillé, 2117 ; Benjamin vs Bessette, 2118 ; Boivin vs Tremblay, 2118 ; Déay vs Hénault, 2116 ; Dion vs Gougeon, 2131 ; Lavallée vs Poitras ; Lebanc vs Beauré, 2116 ; Lesage vs Légaré, 2117 ; Levy vs Levinstein, 2118 ; Mailoux vs Labbé, 2118 ; Rubin vs Ship, 2117 ; Skinner vs Haysey, 2116 ; Soulière vs Vigeant, 2117 ; Syvret vs Prémont, 2116 ; Vaillancourt vs Martin, 2118.

ADVERTISERS :—Notice to :—Respecting notices, &c., 2199.

NOTICE :—Robins Coy, 2116.

PRIVATE BILLS P.Q. :—Notices respecting the :—Legislative Assembly, 2112 ; Legislative Council, 2111.

PRIVATE BILLS :—Notice respecting the :—House of Commons, 2110.

COMPANIES AUTHORIZED TO DO BUSINESS :—Arthur & Coy (Export.) limited, 2101 ; Dodge Manufacturing Coy, ltd, 2101.

COMPANIES LICENSED :—La Pontiac & Ottawa Coy, 2119 ; Maryland Casualty Coy, 2118.

APPLICATIONS TO THE LEGISLATURE :—Bossé, Thomas, 2180 ; Lyman L., 2115 ; Pérodeau, J. J., Arthur, 2115 ; Estate William Bentham, 2115 ; Tannenbaum, David, 2131 ; The Garden City Coy of Canada, 2115 ; The Montreal Curling Club, 2115.

INSOLVENTS :—Blackwood, 2120 ; Dion, 2120 ; Finkelstein & Co., 2119 ; Lapensée, 2120 ; Marashe, 2119 ; Morency, 2120 ; Pouliot-Legault Dme, 2119 ; Sicotte, 2119 ; Williams, 2120.

LETTERS PATENT :—Barbeau & Godbout, Itée, 2101 ; Chelsea Hotel Coy, 2109 ; Cie Pharmaceutique de la Croix Rouge, 2102 ; Dominion Tailoring

- Tailoring Company Ltd, 2108 ; La Cie d'Imprimerie et Comptabilité de Saint-Hyacinthe 2108 ; Le Club des Chevaliers de Colomb, 2108 ; Le Club LeMoynes, incorporé, 2103 ; Miss Edgar's & Miss Cramp's school, incorporated, 2102 ; National Investment Coy 2103 ; The Lac Charlebois Coy, 2103.
- MUNICIPALITÉ, DEMANDE DE PUBLIER DANS UNE SEULE LANGUE :**—Municipalité du canton de Grantham, 2108 ; Municipalité du village de Saint Polycarpe, comté de Soulanges, 2131.
- MUNICIPALITÉ SCOLAIRE :**—Demande d'annexer ou d'ériger, etc. :—A Sainte-Angèle de Méridi divers lots de Saint-Octave-de-Métis, comté de Matane, 2108.
- MUNICIPALITÉS SCOLAIRES :**—Annexée ou érigée :—Divers lots d'Inverness à Leeds, comté de Mégantic, 2101 ; Divers lots de Saint-Séverin à Saint-Frédéric, comté de Beauce, 2101.
- NOMINATIONS :**—Commissaires d'écoles :—Saint-Moise, comté de Matane, 2099.
Conseil en loi du Roi : Montréal, 2099 ; Montmagny, 2099 ; Saint-Hyacinthe, 2099.
- ORDRE DE COUR :**—Bergeron vs Gravel, 2121 ; Gatien vs The Disraeli Asbestos Coy, 2132.
- PROCLAMATIONS :**—Convocation des Chambres, 2130.
- RATIFICATION :**—Cie de chemin de fer Quebec, Montreal & Southern Railway vs Lanctôt, 2132.
- REQÛTE :**—Pétition :—La Congrégation Juive Oheb Scholem, 2116.
- VENTES PAR LES SHERIFFS :**
- ARTHABASKA :**—Girouard et al. vs Michel, 2121 ; Vachon (Dme) vs Gagné, 2121.
- BEAUCE :**—Fournier, failli, 2122.
- BEDFORD :**—Potvin vs Séguin, 2122.
- CHICOUTIMI :**—Côté et al vs Laforge, 2124 ; Côté et al vs Jean, 2126 ; Côté & Tremblay vs Bilodeau, 2123 ; Hudon & Cie vs Rochette, 2124 ; Jalbert vs Dufour, 2123 ; La Banque Nationale, de Roberval vs Tremblay, 2125 ; Lachance vs Fortin, 2125 ; Le Crédit Foncier Franco-Canadien vs Gilbert et al, 2123 ; Racey vs Tremblay, 2124 ; Vézina vs Lavoie, 2124.
- IBERVILLE :**—Lord vs Smith, 2125.
- MONTMAGNY :**—St. Pierre vs Bernier, 2126.
- MONTREAL :**—Dagenais vs Touchy, 2126 ; Maltby vs Mackey, 2127 ; Ross et al esq vs Hutchinson et al esq, 2127 ; Vallières vs Dme Sawyer, 2127.
- PONTIAC :**—Deschamps vs Lacroix, 2128 ; The Ottawa Wine Vault Co vs Hearty, 2128.
- QUÉBEC :**—Bourbeau (Delle) vs Doré, 2129 ; Couture vs Béland, 2129.
- RICHELIEU :**—Hus vs Cie industrielle de Saint Bonaventure, 2129.
- TERREBONNE :**—Lebeuf vs Stuart esq, 2130.
- QUÉBEC :**—Imprimé par LOUIS V. FILTEAU, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi
- Company, Ltd, 2108 ; La Cie d'Imprimerie et Comptabilité de Saint-Hyacinthe, 2108 ; Le Club des Chevaliers de Colomb, 2108 ; Le Club LeMoynes, incorporé, 2103 ; Miss Edgar's & Miss Cramp's school, incorporated, 2102 ; National Investment Coy, 2103 ; The Lac Charlebois Coy, incorporated, 2103.
- MUNICIPALITIES AUTHORIZED TO PUBLISH IN ONE LANGUAGE ONLY :**—Municipality of the township of Grantham, 2108 ; Municipality of the village of Saint Polycarpe, county of Soulanges, 2131.
- SCHOOL MUNICIPALITY :**—Application to annex or to erect, &c. :—To Sainte Angèle de Méridi, several lots of Saint-Octave-de-Metis, county of Matane, 2108.
- SCHOOL MUNICIPALITIES :**—Annexed or erected :—Several lots of Inverness to Leed, county of Mégantic, 2101 ; Several lots of Saint Séverin to Saint Frederic, county of Beance, 2101.
- APPOINTMENTS :**—School Commissioners :—Saint Moise, county of Matane, 2099.
Kings Counsel :—Montreal, 2099 ; Montmagny, 2099 ; Saint-Hyacinthe, 2099.
- ORDER OF COURT :**—Bergeron vs Gravel, 2121 ; Gatien vs The Disraeli Asbestos, Coy, 2132.
- PROCLAMATIONS :**—Parliament convoked, 2000 ;
- RATIFICATION :**—Cie de chemin de fer Quebec, Montreal Southern Railway vs Lanctôt, 2132.
- REQUEST :**—Petition :—The Jew Congregation Oheb Scholem, 2116.
- SHERIFFS' SALES :**
- ARTHABASKA :**—Girouard et al vs Michel, 2121 ; Vachon (Dme) vs Gagné, 2121.
- BEAUCE :**—Fournier, insolvent, 2122.
- BEDFORD :**—Potvin vs Séguin, 2122.
- CHICOUTIMI :**—Coté et al vs Laforge, 2124 ; Coté et al vs Jean, 2125 ; Coté & Tremblay vs Bilodeau, 2123 ; Hudon & Cie vs Rochette, 2124 ; Jalbert vs Dufour, 2123 ; La Banque Nationale, du Roberval vs Tremblay, 2125 ; Lachance vs Fortin, 2115 ; Le Crédit Foncier Franco-Canadien vs Gilbert et al, 2123 ; Racey vs Tremblay, 2124 ; Vézina vs Lavoie, 2124.
- IBERVILLE :**—Lord vs Smith, 2125.
- MONTMAGNY :**—St. Pierre vs Bernier, 2126.
- MONTREAL :**—Dagenais vs Touche, 2126 ; Maltby vs Mackay, 2127 ; Ross et al esq vs Hutchinson et al esq, 2127 ; Vallières vs Dme Sawyer, 2127.
- PONTIAC :**—Deschamps vs Lacroix, 2128 ; The Ottawa Wine Vault Co vs Hearty, 2128.
- QUÉBEC :**—Bourbeau (Delle) vs Doré, 2129 ; Couture vs Béland, 2129.
- RICHELIEU :**—Hus vs Cie Industrielle de Saint Bonaventure, 2129.
- TERREBONNE :**—Lebeuf vs Stuart esq, 2130.
- QUÉBEC :**—Printed by LOUIS V. FILTEAU, Printer to His Most Excellent Majesty the King